



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



N° 62

(2^{ème} trimestre 2014)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR

5

Loi n° 2014-528 du 26 mai 2014 modifiant la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté	5
Loi n° 2014-742 du 1 ^{er} juillet 2014 relative aux activités privées de protection des navires.....	5
Ordonnance n° 2014-792 du 10 juillet 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale	5
Décret n° 2014-23 du 10 janvier 2014 portant publication de la Mesure 1 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 108 (île Green, îles Berthelot, péninsule antarctique) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 — plan de gestion révisé.....	5
Décret n° 2014-24 du 10 janvier 2014 portant publication de la Mesure 2 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 117 (île Avian, baie Marguerite, péninsule antarctique) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 — plan de gestion révisé	5
Décret n° 2014-25 du 10 janvier 2014 portant publication de la Mesure 3 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 123 (vallées Barwick et Balham, terre Southern Victoria) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 — plan de gestion révisé	5
Décret n° 2014-36 du 16 janvier 2014 portant publication de la Mesure 4 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 132 (péninsule Potter, île du Roi-George [Isla 25 de Mayo], îles Shetland du Sud) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 — plan de gestion révisé	5
Décret n° 2014-37 du 16 janvier 2014 portant publication de la Mesure 5 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 134 (pointe Cierva et îles situées au large, côte Danco, péninsule Antarctique) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 — plan de gestion révisé	5
Décret n° 2014-41 du 20 janvier 2014 portant publication de la Mesure 6 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 135 (péninsule North-East Bailey, côte Budd, terre de Wilkes) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 — plan de gestion révisé	5
Décret n° 2014-92 du 31 janvier 2014 portant publication de la mesure 7 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 137 (île Northwest White, détroit de McMurdo) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 - plan de gestion révisé	5
Décret n° 2014-108 du 5 février 2014 portant publication de la mesure 8 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 138 (terrasse Linnaeus, chaîne Asgard, terre Victoria) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 - plan de gestion révisé	5
Décret n° 2014-317 du 10 mars 2014 portant publication de la mesure 9 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 143 (Plaine Marine, péninsule Mule, collines Vestfold, terre Princesse Elizabeth) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 - plan de gestion révisé.....	6
Décret n° 2014-415 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des outre-mer	6
Décret n° 2014-483 du 13 mai 2014 relatif aux conseils maritimes ultramarins et aux documents stratégiques de bassin maritime.....	6
Décret n° 2014-497 du 16 mai 2014 relatif à la délégation des certificats d'assurance ou autre garantie financière des navires	9
Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'État et décrets simples)	10
Décret n° 2014-537 du 26 mai 2014 portant publication de la mesure 10 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 147 (vallée Ablation, mont Ganymède, île Alexandre) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 - plan de gestion révisé	10
Décret n° 2014-538 du 26 mai 2014 portant publication de la mesure 11 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 151 (Lions Rump, île du Roi George, îles Shetland du sud) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 - plan de gestion révisé	10
Décret n° 2014-539 du 26 mai 2014 portant publication de la mesure 12 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 154 (baie Botany, cap Géologie, terre Victoria) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 - plan de gestion révisé	10

Décret n° 2014-540 du 26 mai 2014 portant publication de la mesure 13 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 156 (baie Lewis, mont Erebus, île Ross) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 - plan de gestion révisé	10
Décret n° 2014-551 du 27 mai 2014 portant adaptation de dispositions pour faire suite à la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique	10
Décret n° 2014-641 du 19 juin 2014 portant publication de la mesure 14 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 160 (îles Frazier, îles Windmill, Terre de Wilkes, Antarctique de l'Est) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 - plan de gestion révisé	10
Décret n° 2014-642 du 19 juin 2014 portant publication de la mesure 15 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 161 (baie de Terra Nova, mer de Ross) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 - plan de gestion révisé	10
Décret n° 2014-643 du 19 juin 2014 portant publication de la mesure 16 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 170 (Nunataks Marion, île Charcot, péninsule Antarctique) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 - plan de gestion révisé	10
Décret n° 2014-660 du 23 juin 2014 portant publication de la Mesure 18 (2013), sites et monuments historiques de l'Antarctique - emplacement de la première station de recherche antarctique allemande occupée à titre permanent Georg Forster (oasis Schirmacher, Terre de la Reine Maud), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013	10
Décret n° 2014-802 du 16 juillet 2014 portant abrogation du titre « Amiante » du règlement général des industries extractives.....	10
Décret n° 2014-808 du 16 juillet 2014 prorogeant le délai de conclusion des conventions d'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et ses établissements publics	10
Arrêté du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 236).....	11
Arrêté du 2 juillet 2014 relatif au nombre de passagers admissibles sur les navires de plaisance à utilisation commerciale	11
Arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur	11
ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	12
Actes réglementaires	12
Arrêté n° 2014-23 du 31 janvier 2014 modifiant la répartition du total admissible de capture de langoustes (<i>Jasus paulensis</i>) en zone hauturière pendant la campagne 2013-2014 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs	12
Arrêté n° 2014-44 du 28 mars 2014 versant une dotation à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises, budget annexe de la Réserve Naturelle	13
Arrêté n° 2014-48 du 22 avril 2014 versant une dotation complémentaire à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises - budget annexe de la Réserve Naturelle	13
Arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin)	13
Arrêté n° 2014-53 bis du 29 avril 2014 fixant le régime comptable des terres australes et antarctiques françaises.....	21
Arrêté n° 2014 - 66 du 11 juin 2014 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises pour l'année 2014	22
Actes individuels	23
Arrêté n° 2014-42 du 1 ^{er} avril 2014 prolongeant l'autorisation des travaux de recherche d'hydrocarbures de la société South Atlantic Petroleum JDN SAS (SAPETRO JDN) et modifiant les prescriptions techniques relatives aux travaux	23
Arrêté n° 2014-43 du 3 avril 2014 autorisant la croisière de plongée à bord du catamaran <i>Inventive</i> dans les eaux territoriales des îles Glorieuses.....	24
Arrêté n° 2014-46 du 14 avril 2014 autorisant l'accès au banc du Geyser dans le cadre du programme d'inventaire de la biodiversité marine coordonné par le Parc Naturel Marin des Glorieuses	25
Arrêté n° 2014-49 du 23 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-43 du 3 avril 2014 autorisant la croisière de plongée à bord du catamaran <i>Inventive</i> dans les eaux territoriales des îles Glorieuses	27

Arrêté n° 2014-50 du 23 avril 2014 autorisant le prélèvement et le transport de flore hors de la réserve naturelle par les agents de la réserve naturelle	28
Arrêté n° 2014-52 du 25 avril 2014 autorisant l'activité d'écotourisme à bord du voilier <i>Aurora</i> dans les eaux territoriales des îles Glorieuses	28
Arrêté n° 2014-53 du 29 avril 2014 abrogeant l'arrêté n° 2014-46 du 14 avril 2014 autorisant l'accès au banc du Geyser dans le cadre du programme d'inventaire de la biodiversité marine coordonné par le Parc Naturel Marin des Glorieuses.....	29
Arrêté n° 2014-55 du 5 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Fabienne Brisbout, directrice des affaires administratives et financières des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint M. Sébastien Mourot	30
Arrêté n° 2014-56 du 5 mai 2014 portant délégation de signature à M. Denis MEHNERT, directeur de la Direction de la mer sud océan Indien	30
Arrêté n° 2014-58 du 19 mai 2014 autorisant la réalisation du programme OMABIO à Europa et autorisant son accès à l'île pour l'année 2014	31
Arrêté n° 2014-59 du 19 mai 2014 autorisant la réalisation du programme PAC / AGT / ARI dans les îles Éparses.....	32
Arrêté n° 2014-60 du 19 mai 2014 autorisant l'accès à Europa pour l'année 2014 au Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) dans le cadre du programme PAC / AGT / ARI.....	33
Arrêté n° 2014-62 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. Alain RICCI chef du district de Crozet	34
Arrêté n° 2014-63 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. Yves PLAQUEVENT chef du district de Kerguelen	35
Arrêté n° 2014-64 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. Alain QUIVORON chef du district de Saint-Paul et Amsterdam.....	35
Arrêté n° 2014-65 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. François GROsvALET chef du district de terre Adélie.....	35
Décision n° 2014-63 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 37/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	36
Décision n° 2014-64 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 38/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	36
Décision n° 2014-65 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 39/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	37
Décision n° 2014-67 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 41/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	38
Décision n° 2014-68 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 42/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	39
Décision n° 2014-69 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 43/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	39
Décision n° 2014-70 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 44/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	40
Décision n° 2014-72 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 46/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	41
Décision n° 2014-73 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 47/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	42
Décision n° 2014-74 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 48/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	42
Décision n° 2014-75 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 49/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	43
Décision n° 2014-85 du 09 avril 2014 fixant le prix de vente des cartes marines commercialisées par le Territoire.	44
Décision n° 2014-94 du 6 mai 2014 attribuant une licence de pêche n° 50-2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses	44
Décision n° 2014-97 du 14 mai 2014 modifiant la décision n° 2011 - 184 du 1 ^{er} juillet 2011 portant attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises	45
Décision n° 2014-108 du 5 juin 2014 relative à la nomination du chef du district de l'archipel de Crozet pour la période 2014-2015.....	46

Décision n° 2014-109 du 5 juin 2014 relative à la nomination du chef du district de l'archipel de Kerguelen pour la période 2014-2015.....	46
Décision n° 2014-110 du 5 juin 2014 relative à la nomination du chef de district des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2014-2015.....	46
Décision n° 2014-111 du 5 juin 2014 relative à la nomination du chef du district de terre Adélie pour la période 2014-2015.....	47

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR

Loi n° 2014-528 du 26 mai 2014 modifiant la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté

NOR : JUSX1402092L
JORF n° 0122 du 27 mai 2014 page 8600

Loi n° 2014-742 du 1^{er} juillet 2014 relative aux activités privées de protection des navires

NOR : DEVX1328530L
JORF n°0151 du 2 juillet 2014 page 10890

Ordonnance n° 2014-792 du 10 juillet 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale

NOR : DEFX1411031R
JORF n° 0159 du 11 juillet 2014 page 11523

Décret n° 2014-23 du 10 janvier 2014 portant publication de la Mesure 1 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 108 (île Green, îles Berthelot, péninsule antarctique) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 — plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1331413D
JORF n°n°0010 du 12 janvier 2014, page 590
(Mesure entrée en vigueur le 27 août 2013)

Décret n° 2014-24 du 10 janvier 2014 portant publication de la Mesure 2 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 117 (île Avian, baie Marguerite, péninsule antarctique) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 — plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1331414D
JORF n°0010 du 12 janvier 2014 page 598
(Mesure entrée en vigueur le 27 août 2013)

Décret n° 2014-25 du 10 janvier 2014 portant publication de la Mesure 3 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 123 (vallées Barwick et Balham, terre Southern Victoria) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 — plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1331514D
JORF n° 0010 du 12 janvier 2014 page 609
(Mesure entrée en vigueur le 27 août 2013)

Décret n° 2014-36 du 16 janvier 2014 portant publication de la Mesure 4 (2013), zone spécialement

protégée de l'Antarctique n° 132 (péninsule Potter, île du Roi-George [Isla 25 de Mayo], îles Shetland du Sud) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 — plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1400419D
JORF n° 0015 du 18 janvier 2014 page 878
(Mesure entrée en vigueur le 27 août 2013)

Décret n° 2014-37 du 16 janvier 2014 portant publication de la Mesure 5 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 134 (pointe Cierva et îles situées au large, côte Danco, péninsule Antarctique) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 — plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1400422D
JORF n° 0015 du 18 janvier 2014 page 885
(Mesure entrée en vigueur le 27 août 2013)

Décret n° 2014-41 du 20 janvier 2014 portant publication de la Mesure 6 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 135 (péninsule North-East Bailey, côte Budd, terre de Wilkes) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 — plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1400657D
JORF n° 0018 du 22 janvier 2014 page 1137 (Mesure entrée en vigueur le 27 août 2013)

Décret n° 2014-92 du 31 janvier 2014 portant publication de la mesure 7 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 137 (île Northwest White, détroit de McMurdo) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 - plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1401105D
JORF n° 0028 du 2 février 2014 page 1972
(Mesure entrée en vigueur le 27 août 2013)

Décret n° 2014-108 du 5 février 2014 portant publication de la mesure 8 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 138 (terrasse Linnaeus, chaîne Asgard, terre Victoria) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 - plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1402050D
JORF n° 0032 du 7 février 2014 page 2249
(Mesure entrée en vigueur le 27 août 2013)

Décret n° 2014-317 du 10 mars 2014 portant publication de la mesure 9 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 143 (Plaine Marine, péninsule Mule, collines Vestfold, terre Princesse Elizabeth) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 - plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1404874D

JORF n° 0060 du 12 mars 2014 page 5131

(Mesure entrée en vigueur le 27 août 2013)

Décret n° 2014-415 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des outre-mer

NOR : OMEX1408169D

JORF n° 0092 du 18 avril 2014 page 6859

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 modifié relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 31 mars 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 2 avril 2014 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er} : Le ministre des outre-mer est chargé :

1° De coordonner l'action du Gouvernement dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des règles applicables dans ces collectivités ;

2° D'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie ;

3° De préparer et de mettre en œuvre les règles applicables dans les collectivités mentionnées au 2° dans le respect des compétences propres de ces collectivités ;

4° D'administrer l'île de Clipperton. Il y exerce l'ensemble des attributions dévolues par les lois et règlements aux autorités administratives.

Il participe aux conseils et comités interministériels relatifs à l'outre-mer, dont il prépare et met en œuvre les décisions.

Il contresigne les actes de nomination des représentants de l'État et des chefs des services civils et militaires de l'État dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre des outre-mer a autorité sur la direction générale des outre-

mer et, conjointement avec le ministre de l'intérieur, sur le secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Il dispose, en tant que de besoin, de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur. Il peut faire appel aux services des autres administrations centrales.

Art. 3 : Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 avril 2014.

Par le Président de la République : François HOLLANDE

Le Premier ministre, Manuel VALLS

La ministre des outre-mer, George PAU-LANGEVIN

Le ministre de l'intérieur, Bernard CAZENEUVE

Décret n° 2014-483 du 13 mai 2014 relatif aux conseils maritimes ultramarins et aux documents stratégiques de bassin maritime

NOR : OMEO1316575D

JORF n° 0112 du 15 mai 2014 page 8076

Publics concernés : personnes intéressées à la gestion de la mer et des littoraux outre-mer.

Objet : modalités d'élaboration de la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) et des documents stratégiques de bassin maritime dans les outre-mer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la stratégie nationale pour la mer et le littoral se décline en outre-mer par des documents stratégiques de bassin maritime. Cette stratégie a vocation à coordonner toutes les politiques sectorielles s'exerçant en mer ou sur le littoral. Le décret précise les conditions dans lesquelles les bassins maritimes ultramarins doivent être gouvernés et les documents stratégiques de bassin maritime élaborés. Il définit le périmètre des bassins maritimes ultramarins et organise la gouvernance de chaque bassin au sein d'un conseil maritime ultramarin. Quatre bassins sont définis outre-mer :

— le bassin « Antilles » regroupant la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

— le bassin « sud océan Indien » englobant La Réunion, les Terres australes et antarctiques françaises et Mayotte ;

— le bassin « Guyane » ;

— le bassin « Saint-Pierre-et-Miquelon ».

La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie qui exercent des compétences propres en matière maritime, environnementale, économique et littorale, conformément aux lois statutaires qui les régissent, ne sont pas concernées par le dispositif. Le décret fixe également les règles relatives à l'élaboration, à la concertation, à l'adoption et à la révision du document stratégique de bassin maritime, qui comporte les enjeux

et objectifs de gestion intégrée de la mer et du littoral dans le périmètre concerné.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 166 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 219-1 à L. 219-6-1, L. 321-1, L. 635-1, L. 640-1 et R. 219-1 à R. 219-1-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6213-1, LO 6214-3, LO 6313-1, LO 6314-3, LO 6413-1, LO 6414-1 et LO 6414-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 25 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guyane en date du 26 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 16 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Martinique en date du 18 juin 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 6 mars 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 6 mars 2013 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 6 mars 2013 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 6 mars 2013 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 6 mars 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 11 mars 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 12 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la marine marchande en date du 29 mars 2012 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 19 avril 2012 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 26 avril 2012 et du 25 mars 2013 ;

Vu l'avis du bureau du Conseil national de la mer et des littoraux en date du 27 mai 2013 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er} : La section 1 du chapitre IX du titre Ier du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire) est complétée par deux sous-sections ainsi rédigées :

« Sous-section 3

« Les conseils maritimes ultramarins

« Art. R. 219-1-15.-I. — Il est créé quatre bassins maritimes :

« 1° Le bassin " Antilles ", correspondant aux littoraux et aux eaux sous souveraineté ou juridiction françaises bordant la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

« 2° Le bassin " Sud océan Indien ", correspondant aux littoraux et aux eaux sous souveraineté ou juridiction françaises bordant La Réunion, Mayotte et les Terres australes et antarctiques françaises ;

« 3° Le bassin " Guyane ", correspondant aux littoraux et aux eaux sous souveraineté ou juridiction françaises bordant la Guyane ;

« 4° Le bassin " Saint-Pierre-et-Miquelon ", correspondant aux littoraux et aux eaux sous souveraineté ou juridiction françaises bordant l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« II. — Un conseil maritime ultramarin est créé dans chaque bassin maritime mentionné au I. Le conseil maritime ultramarin prend en compte les spécificités statutaires et les enjeux propres à chaque territoire qui le compose.

« Art. R. 219-1-16.-Le conseil maritime ultramarin émet des recommandations sur tous les sujets relevant de la mer et du littoral.

« Il peut être saisi pour avis de toute question intéressant ces sujets par le ou les préfets concernés, une collectivité ou un groupement appartenant au bassin concerné, ainsi que par un tiers des membres du conseil maritime ultramarin.

« Dans chaque bassin maritime, le conseil maritime ultramarin exerce ses compétences sous réserve de celles reconnues aux collectivités.

« Il élabore, sous la présidence des préfets mentionnés à l'article R. 219-1-17, le document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6.

« Art. R. 219-1-17.-La présidence du conseil maritime ultramarin est assurée selon les modalités suivantes :

« 1° Pour le bassin " Antilles ", conjointement par les préfets de la Martinique et de la Guadeloupe, ou leurs représentants. Le préfet délégué pour Saint-Martin et

pour Saint-Barthélemy, ou son représentant, est de droit vice-président du conseil ;

« 2° Pour le bassin " Sud océan Indien ", conjointement par le préfet de La Réunion, le préfet de Mayotte et l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ou leurs représentants ;

« 3° Pour le bassin " Guyane ", par le préfet de la Guyane ou son représentant ;

« 4° Pour le bassin " Saint-Pierre-et-Miquelon ", conjointement par le préfet et le président du conseil territorial, ou leurs représentants.

« Art. R. 219-1-18.-Le conseil maritime ultramarin comporte quatre-vingts membres au plus.

« Il est composé de six collèges :

« 1° Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics ;

« 2° Le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« 3° Le collège des représentants des entreprises présentes dans le bassin concerné, dont l'activité se rapporte à l'exploitation ou à l'usage direct de la mer ou du littoral ;

« 4° Le collège des représentants des organisations syndicales de salariés dont les activités ont un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer ou du littoral ;

« 5° Le collège des représentants des associations et fondations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral ;

« 6° Le collège des personnalités qualifiées représentatives notamment du monde scientifique.

« Au sein des conseils maritimes ultramarins, les collèges mentionnés aux 1° et 2° ont le même nombre de membres. Par rapport à l'effectif global du conseil, le total des membres de ces deux collèges ne peut excéder 65 % et celui des personnalités qualifiées 12 %.

« Un arrêté conjoint des préfets mentionnés à l'article R. 219-1-17 nomme les membres du conseil maritime ultramarin.

« Le mandat des membres du conseil maritime ultramarin est d'une durée de trois ans renouvelable. Le membre du conseil qui, au cours de son mandat, cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné pour quelque cause que ce soit est remplacé, pour la durée restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

« Art. R. 219-1-19.-Le conseil maritime ultramarin se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation des présidents. Il est également réuni par les présidents, à la demande d'un tiers de ses membres.

« L'ordre du jour du conseil maritime ultramarin est fixé par sa présidence.

« Une commission, dite " du document stratégique de bassin maritime ", est chargée de son élaboration. Elle est constituée par la réunion des collèges du conseil mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 219-1-18.

« Le conseil peut créer, à la majorité de ses membres, des commissions spécialisées, des commissions géographiques ou des groupes de travail temporaires. Les commissions spécialisées, les commissions géographiques et les groupes de travail sont constitués de

membres du conseil, de représentants de l'État ou de ses établissements publics et de personnalités choisies en raison de leur compétence. Ils peuvent entendre toute personne ou recueillir tout avis dans les domaines dont ils sont chargés.

« Art. R. 219-1-20.-Le conseil maritime ultramarin adopte son règlement intérieur à la majorité de ses membres. Il peut se doter d'une commission permanente.

« Dans chaque bassin, un arrêté conjoint des préfets mentionnés à l'article R. 219-1-17 détermine la composition et le fonctionnement du secrétariat du conseil maritime.

« Art. R. 219-1-21.-Les membres du conseil maritime ultramarin peuvent se faire suppléer dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

« Art. R. 219-1-22.-Les fonctions de membre du conseil maritime ultramarin sont exercées à titre gratuit.

« Sous-section 4

« Le document stratégique de bassin maritime

« Art. R. 219-1-23.-Le document stratégique de bassin maritime précise et complète les orientations de la stratégie nationale pour la mer et le littoral au regard de ses enjeux économiques, sociaux et écologiques propres.

« Sous réserve des compétences reconnues aux collectivités, il traite des quatre premiers thèmes de la stratégie nationale mentionnés à l'article R. 219-1-1. Il peut en outre préciser l'application des éléments propres à la gouvernance prévue par les conventions et accords internationaux, en fonction des spécificités du bassin.

« Le document stratégique de bassin maritime décrit la situation de l'existant dans le périmètre du bassin, notamment l'état de l'environnement tant en mer que sur le littoral. Il expose également les conditions d'utilisation de l'espace marin et littoral, les activités économiques liées à la mer et à la valorisation du littoral, ainsi que les principales perspectives d'évolution socio-économiques et environnementales et les activités associées.

« Il définit et justifie les orientations retenues en matière de développement des activités maritimes, de protection des milieux, de surveillance et de contrôle, d'équipement et d'affectation des espaces aux différents usages, en mer comme sur le littoral, ainsi que les mesures destinées à les mettre en œuvre. Il peut dans ce cadre définir la vocation particulière de zones déterminées.

« Le document stratégique de bassin maritime peut comporter des dispositions spécifiques par sous-ensemble géographique.

« Le document stratégique de bassin maritime comporte un rapport et des annexes, auxquels peuvent être joints des documents graphiques.

« Art. R. 219-1-24.-Le projet de document stratégique de bassin maritime élaboré par la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article R. 219-1-19 est soumis à l'avis du conseil maritime ultramarin réuni en séance plénière.

« Avant son adoption, la présidence du conseil transmet le projet de document stratégique de bassin maritime pour avis aux organismes suivants :

« — les conseils généraux et les conseils régionaux ;

« — les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

« — le Conseil national de la mer et des littoraux ;

« — les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ou à défaut le Comité national de la pêche et des élevages marins ;

« — les comités de bassin et les offices de l'eau ;

« — les commissions nautiques locales prévues à l'article 5 du décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

« — les chambres consulaires, les agences régionales de santé, les comités régionaux de la conchyliculture, les conseils de coordination interportuaires, les établissements publics de l'État chargés d'une politique de recherche, de gestion ou de protection liée au littoral et aux milieux marins, les syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux et les associations agréées de protection de la nature dont les statuts prévoient qu'elles agissent pour la protection du milieu littoral et marin sur la base des listes établies par les préfets de département.

« Ces avis sont rendus au plus tard dans les trois mois suivant la saisine. A défaut, ils sont réputés favorables.

« Art. R. 219-1-25.-En complément du projet de document stratégique de bassin maritime, une synthèse de son contenu est mise à la disposition du public pendant une durée de deux mois sur les sites internet du ministère chargé de la mer, du ministère chargé des outre-mer et de chaque préfecture de région et de département concernés.

« Cette consultation est annoncée, avec l'objectif d'assurer l'information sur l'ensemble de la zone géographique concernée, par la publication dans deux journaux locaux d'un avis indiquant les dates de consultation et l'adresse des sites internet, ainsi que par un communiqué de presse.

« Les observations du public font l'objet d'un compte rendu de synthèse à l'intention de la commission du document stratégique de bassin maritime du conseil maritime ultramarin.

« Art. R. 219-1-26.-A l'issue des consultations mentionnées aux articles R. 219-1-24 et R. 219-1-25, le projet de document stratégique de bassin maritime et les avis rendus sont transmis par la présidence du conseil maritime ultramarin au ministre chargé des outre-mer et au ministre chargé de la mer. Le cas échéant, celui-ci lui fait connaître les observations justifiées par la mise en compatibilité et en cohérence du document avec la stratégie nationale pour la mer et le littoral.

« Eclairée par l'ensemble des avis recueillis, la commission du document stratégique de bassin maritime mentionnée au troisième alinéa de l'article R. 219-1-19 valide son projet. Celui-ci, accompagné d'une synthèse des procédures consultatives intervenues, est soumis pour avis final au conseil maritime ultramarin réuni en séance plénière.

« Le document stratégique de bassin maritime est alors adopté par arrêté conjoint des préfets mentionnés à l'article R. 219-1-17.

« Art. R. 219-1-27.-Sous réserve des compétences conférées à d'autres autorités administratives, les préfets du bassin maritime concerné veillent à la mise en œuvre des documents stratégiques de bassin, le cas échéant avec les autorités compétentes des États voisins. Pour l'accomplissement de cette mission, ils animent et coordonnent l'action des représentants de l'État intéressés.

« Art. R. 219-1-28.-Toute modification du document stratégique de bassin maritime ne remettant pas en cause son économie générale est effectuée par arrêté conjoint des préfets mentionnés à l'article R. 219-1-17 après avis favorable de la majorité des membres de la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article R. 219-1-19 et communication au conseil maritime ultramarin réuni en séance plénière.

« Le document stratégique de bassin maritime fait l'objet, tous les six ans, d'une révision dans les mêmes conditions que son élaboration. »

Art. 2 : I.-Les articles suivants sont insérés après l'article D. 635-1 du code de l'environnement :

« Art. R. 635-1-1.-La sous-section 1 de la section 1 du chapitre IX du titre Ier du livre II est applicable à Wallis-et-Futuna.

« Art. R. 635-1-2.-La collectivité de Wallis-et-Futuna crée un conseil maritime ultramarin pour les espaces maritimes et littoraux sous juridiction française, selon les procédures qui lui sont propres.

« Art. R. 635-1-3.-La collectivité de Wallis-et-Futuna élabore un document stratégique de bassin maritime selon les procédures qui lui sont propres. »

II.-Il est inséré dans le code de l'environnement un article R. 642-2-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 642-2-1.-La sous-section 1 de la section 1 du chapitre IX du titre Ier du livre II est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises. »

Art. 3 : La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2014.

Par le Premier ministre : Manuel VALLS

La ministre des outre-mer, George PAU-LANGEVIN

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Ségolène ROYAL

Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, Frédéric CUVILLIER

Décret n° 2014-497 du 16 mai 2014 relatif à la délégation des certificats d'assurance ou autre garantie financière des navires

NOR : DEVT1237498D
JORF n° 0115 du 18 mai 2014 page 8208

Décret n° 2014-530 du 22 mai 2014 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'État et décrets simples)

NOR : DEVK1301893D
JORF n° 0122 du 27 mai 2014 page 8602

Décret n° 2014-537 du 26 mai 2014 portant publication de la mesure 10 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 147 (vallée Ablation, mont Ganymède, île Alexandre) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 - plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1411025D
JORF n° 0123 du 28 mai 2014 page 8872
(Mesure entrée en vigueur le 27 août 2013)

Décret n° 2014-538 du 26 mai 2014 portant publication de la mesure 11 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 151 (Lions Rump, île du Roi George, îles Shetland du sud) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 - plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1411038D
JORF n° 0123 du 28 mai 2014 page 8884
(Mesure entrée en vigueur le 27 août 2013)

Décret n° 2014-539 du 26 mai 2014 portant publication de la mesure 12 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 154 (baie Botany, cap Géologie, terre Victoria) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 - plan de gestion révisé

NOR MAEJ1411041D
JORF n°0123 du 28 mai 2014 page 8893
(Mesure entrée en vigueur le 27 août 2013)

Décret n° 2014-540 du 26 mai 2014 portant publication de la mesure 13 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 156 (baie Lewis, mont Erebus, île Ross) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 - plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1411046D
JORF n° 0123 du 28 mai 2014 page 8903
(Mesure entrée en vigueur le 27 août 2013)

Décret n° 2014-551 du 27 mai 2014 portant adaptation de dispositions pour faire suite à la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique

NOR : FCPE1228065D

JORF n° 0124 du 29 mai 2014 page 8976

Décret n° 2014-641 du 19 juin 2014 portant publication de la mesure 14 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 160 (îles Frazier, îles Windmill, Terre de Wilkes, Antarctique de l'Est) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 - plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1413665D
JORF n° 0142 du 21 juin 2014 page 10213
(Mesure entrée en vigueur le 27 août 2013)

Décret n° 2014-642 du 19 juin 2014 portant publication de la mesure 15 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 161 (baie de Terra Nova, mer de Ross) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 - plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1413666D
JORF n° 0142 du 21 juin 2014 page 10223
(Mesure entrée en vigueur le 27 août 2013)

Décret n° 2014-643 du 19 juin 2014 portant publication de la mesure 16 (2013), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 170 (Nunataks Marion, île Charcot, péninsule Antarctique) (ensemble une annexe), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013 - plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1413668D
JORF n° 0142 du 21 juin 2014 page 10231
(Mesure entrée en vigueur le 27 août 2013)

Décret n° 2014-660 du 23 juin 2014 portant publication de la Mesure 18 (2013), sites et monuments historiques de l'Antarctique - emplacement de la première station de recherche antarctique allemande occupée à titre permanent Georg Forster (oasis Schirmacher, Terre de la Reine Maud), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013

NOR : MAEJ1413514D
JORF n° 0145 du 25 juin 2014 page 10417
(Mesure entrée en vigueur le 27 août 2013)

Décret n° 2014-802 du 16 juillet 2014 portant abrogation du titre « Amiante » du règlement général des industries extractives

NOR : DEVP1322068D
JORF n° 0164 du 18 juillet 2014 page 12018

Décret n° 2014-808 du 16 juillet 2014 prorogeant le délai de conclusion des conventions d'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et ses établissements publics

NOR : FCPE1325937D
JORF n° 0164 du 18 juillet 2014 page 12028

Arrêté du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 236)

NOR : DEVT1405247A

JORF n° 0110 du 13 mai 2014 page 7924

Arrêté du 2 juillet 2014 relatif au nombre de passagers admissibles sur les navires de plaisance à utilisation commerciale

NOR : DEVT1412820A

JORF n° 0162 du 16 juillet 2014 page 11838

Arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur

NOR : INTA1411720A

JORF n° 0166 du 20 juillet 2014 page

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Actes réglementaires

Arrêté n° 2014-23 du 31 janvier 2014 modifiant la répartition du total admissible de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) en zone hauturière pendant la campagne 2013-2014 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2011-113 du 9 novembre 2011 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant diverses dispositions techniques.

Vu l'arrêté n° 2013-68 du 28 octobre 2013 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de Saint-Paul (*Latris lineata*) et de Rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2013-2014 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs ;

Vu la demande de l'armateur en date du 24 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 28 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La répartition du total admissible de captures de langoustes (*Jasus paulensis*) fixé à 385 tonnes en poids vif par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-68 susvisé est modifiée afin de transférer 2,4 tonnes du total admissible de capture de la zone hauturière de Saint-Paul vers la zone hauturière d'Amsterdam.

Le tableau de répartition des captures par zone est modifié comme suit :

	Zone côtière	Zone hauturière	Total
Saint Paul	250 t	97,4 t	385 t
Amsterdam		37,6 t	

La répartition des quotas entre les armements est modifiée comme suit :

Armements	Zone côtière	Zone hauturière		Total
		Saint-Paul	Amsterdam	
SAPMER	162 t	63,6 t	24,4 t	250 t
ARMAS PÊCHE	88 t	33,8 t	13,2 t	135 t
TOTAL	250 t	97,4 t	37,6 t	385 t

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le contrôleur des pêches embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Arrêté n° 2014-44 du 28 mars 2014 versant une dotation à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises, budget annexe de la Réserve Naturelle

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est alloué aux Terres australes et antarctiques françaises dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle, sur les crédits délégués pour l'exercice 2014 par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (BOP 113 ; action 7 ; gestion des milieux et biodiversité), une dotation de 600 000 € qui fera l'objet d'un versement unique.

Art. 2 : Cette somme sera versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises et inscrite au budget annexe « réserve naturelle » de la collectivité :

- Chapitre 74, compte 74718 « participations état - autres », pour un montant de 600 000 € (plan biodiversité et gestion de la réserve naturelle).

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le Directeur Régional des Finances Publiques du département de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur régional des finances publiques, e Contrôleur Budgétaire en Région : Daniel PARIS

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Sébastien MOUROT

Arrêté n° 2014-48 du 22 avril 2014 versant une dotation complémentaire à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises - budget annexe de la Réserve Naturelle

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n°2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Vu l'arrêté nc2014-44 du 28 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est alloué aux Terres australes et antarctiques françaises dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle, sur les crédits délégués pour l'exercice 2014 par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (BOP 113 ; action 7 ; gestion des milieux et biodiversité), une dotation complémentaire de 191 200 € qui fera l'objet d'un versement unique.

Art. 2 : Cette somme sera versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises et inscrite au budget annexe « réserve naturelle » de la collectivité :

- Chapitre 74, compte 74718 « participations état - autres », pour un montant de 191 200 € (plan biodiversité et gestion de la réserve naturelle).

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le Directeur Régional des Finances Publiques du département de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur régional des finances publiques, e Contrôleur Budgétaire en Région : Daniel PARIS

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Sébastien MOUROT

Arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu les recommandations de la Commission thonière de l'océan Indien, ensemble les résolutions par la Commission thonière de l'océan Indien (CTOI) et

rendus applicables dans les zones économiques exclusives des îles Éparses et de Mayotte ;
 Vu le code rural et de la pêche maritime ;
 Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;
 Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa, et Bassas da India ;
 Vu le décret n° 78-963 modifié du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;
 Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973 ;
 Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 ;
 Vu le décret n° 90-618 modifié du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir ;
 Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
 Vu le décret n° 2001-456 du 22 mai 2001, portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001 ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;
 Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 du préfet de la Réunion classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europe et Bassas da India en réserves naturelles ;
 Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 modifié relatif à l'exercice des fonctions d'observateur de

pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses) ;
 Vu l'arrêté n° 2011- 88 du 5 octobre 2011 autorisant par dérogation la pêche dans les eaux de la Zone Economique Exclusive des Glorieuses (District des îles Éparses), à l'exception de leurs eaux territoriales, aux navires de pêche artisanale immatriculé et basés à Mayotte d'une longueur hors tout inférieure à 15 m et aux navires de plaisance et à vocation touristique français basés à Mayotte ;
 Vu l'arrêté n° 2012-48 du 12 juin 2012 fixant les conditions de demande de licence de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 27 mars 2014 ;
 Vu l'avis du ministère chargé des outre-mer en date du 31 mars 2014 ;
 Vu l'avis du ministère chargé des affaires étrangères en date du 28 mars 2014 ;
 Vu l'avis du ministère chargé de la pêche maritime en date du 15 avril 2014 ;
 Considérant la nécessité d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;
 Sur proposition du directeur de la mer sud océan Indien (DMSOI) et du secrétaire général des TAAF,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté régleme la pêche aux thons et aux autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin), définies en annexe I. Ces activités de pêches sont conduites dans le souci d'une gestion durable des ressources exploitées et de préserver l'écosystème dans lequel vivent ces dernières.

Art. 2 : L'exercice de la pêche dans les eaux mentionnées à l'article 1^{er}, y compris à des fins expérimentales ou scientifiques, est subordonnée annuellement à la délivrance d'une licence de pêche. Le nombre total de licences pouvant être délivrées peut faire l'objet d'un contingentement fixé par arrêté particulier de l'administrateur supérieur des TAAF.

Par dérogation, la pêche dans la ZEE des Glorieuses par les navires de pêche artisanale d'une longueur hors tout inférieure à 15 m immatriculés et basés à Mayotte ainsi qu'aux navires de plaisance et aux navires à vocation touristique français basés à Mayotte, est soumise à déclaration, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2011- 88 du 5 octobre 2011 susvisé.

Art. 3 : La pêche des thonidés et autres poissons pélagiques est ouverte chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les demandes de licence sont transmises conformément à l'appendice 3 de l'annexe V et au plus tard deux mois avant le début de l'activité de pêche prévue par le demandeur.

La pêche ciblée des espèces listées au e) de l'annexe II est interdite. Toute prise accessoire ou accidentelle de ces espèces devra faire l'objet d'une déclaration conformément aux prescriptions détaillées en annexe II.

Art. 4 : L'attribution d'une licence tient compte notamment de la capacité à conformer à ses obligations dont le demandeur a fait preuve lors de la campagne précédente. Le refus opposé à une demande de licence doit être motivé et notifié à l'armateur.

Art. 5 : Les techniques de la palangre, de la senne, de la canne et de la ligne traînée sont autorisées, à l'exclusion de toute autre.

Tout projet d'utilisation d'une autre technique de pêche et tout système ou toute technique nouvelle utilisée ayant une interaction avec le milieu naturel devra faire l'objet d'une autorisation par le préfet administrateur supérieur. La demande doit être adressée au directeur de la Direction de la Mer Sud Océan Indien (DMSOI) au moins un mois avant l'appareillage du navire.

Art. 6 : Tout transbordement à la mer dans les zones économiques exclusives des îles Éparses est interdit.

Art. 7: Chaque navire doit disposer d'un système de suivi et de positionnement satellitaire qui assure la communication automatique et continue de sa position, toutes les heures, au centre de surveillance des pêches de son État du pavillon. Le CSP de l'État du pavillon assure la transmission automatique au Centre national de surveillance des pêches (CSP France), qui la retransmettra simultanément au CROSS Réunion. Chaque armement est tenu de s'assurer de cette transmission auprès du FMC de son État du pavillon, dans les conditions précisées en annexe I et appendice 2 à l'annexe V.

Art. 8 : L'embarquement d'un(e) observateur(trice) des pêches, dans les conditions définies en annexe III est obligatoire pour l'exercice de la pêche maritime dans les ZEE des îles Éparses. L'observateur des pêches est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté, et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif visé à l'article 1^{er}.

Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Tout navire autorisé doit, avec un préavis minimum de 5 jours ouvrés, informer l'administration des TAAF de son intention d'exercer son activité dans les ZEE des îles Éparses et demander l'embarquement à son bord d'un observateur des pêches. L'armateur devra spécifier les dates prévisionnelles de la marée ainsi que les ports d'embarquement et de débarquement de l'observateur.

Art. 9 : Cette obligation d'embarquement d'un observateur des pêches peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, sur demande justifiée lors de la demande de licence.

En cours de campagne, dans le cas où aucun observateur n'est disponible, ou si dans le cadre de leurs activités dans d'autres zones de pêche que celle des TAAF le navire a déjà un observateur à bord ou est sous l'obligation formelle d'embarquer un observateur pendant la campagne de pêche concernée, le CROSS Réunion, sur demande de l'administration des TAAF, adressera une dérogation ponctuelle au navire, pour la ZEE considérée, qui devra être présentée en cas d'inspection en mer

Art 10 : Le non-respect des dispositions des articles 8 et 9, notamment du préavis d'embarquement pourra entraîner la suspension temporaire de la licence de pêche de manière à permettre l'acheminement d'un observateur jusqu'à un port de prise en charge par le navire."

Art. 11 : En cas de manquement aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises, et notamment aux dispositions du présent arrêté, le préfet administrateur supérieur peut prononcer une suspension de la licence en cours pour une durée maximum de deux mois, et/ou refuser l'attribution d'une licence pour la campagne à venir.

Les intéressés sont informés au préalable par le directeur de la DMSOI des faits relevés à leur rencontre, des dispositions qu'ils ont enfreintes et des sanctions qu'ils encourent. Ils peuvent demander à être entendus par lui, accompagnés le cas échéant du conseil de leur choix.

Ces sanctions administratives sont infligées sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

Art. 12 : Les actions de pêche y compris la recherche active de poissons ou d'objets flottants sont strictement interdites dans les mers territoriales des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin.

Art. 13 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs, des capitaines et leurs équipages sont détaillées en annexes du présent arrêté.

Art. 14 : La pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à celles des dispositions du décret n° 90-618 susvisé.

Art. 15 : L'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 est abrogé.

Art. 16 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de la mer sud océan indien (DMSOI), le chef de district des îles Éparses et les observateurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

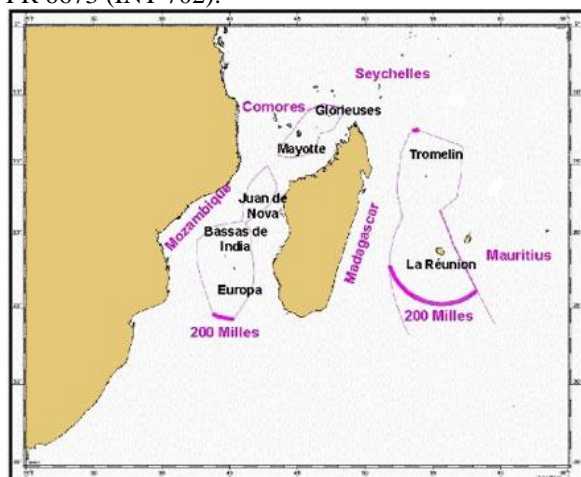
Annexe I

Zone de pêche autorisée et modalité d'exploitation dans l'espace et dans le temps

1) La pêche peut être restreinte dans l'espace et dans le temps par un arrêté particulier du préfet administrateur supérieur.

2) Les zones économiques exclusives sont définies par le décret n° 78-146 du 3 février 1978, susvisé, et portées sur les cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine dont les références suivent :

FR 6672 (INT 701) ;
FR 6673 (INT 702).



Annexe II

Exercice de la pêche et mesures de protection de l'environnement

1) Prescriptions communes à tous navires

a) Le capitaine a obligation de tenir un journal de bord, rempli lisiblement et signé .

b) Le modèle utilisé est le journal de bord communautaire pour les navires battant pavillon communautaire, et le journal de bord spécifique de la Commission des Thons de l'Océan Indien pour les autres navires. Il doit être retiré à la direction de la mer du sud océan indien (DMSOI), 11 rue de la Compagnie à Saint Denis, rempli après chaque opération de pêche, il est transmis dans les 48 heures suivant le retour au port, à la DMSOI.

c) Les documents électroniques ou en version papier, transmis à l'administration de tutelle, doivent impérativement rendre compte des captures accessoires et accidentelles et tout particulièrement des captures de requins, raies, tortues marines, oiseaux et mammifères marins relatives à chacune des opérations de pêche réalisées.

d) La découpe et détention à bord des nageoires de requin est strictement interdite. Les navires devront tout mettre en œuvre pour remettre à l'eau les requins arrivés vivants sur le pont.

e) Captures accidentelles et accessoires

i. La pêche ou la collecte des espèces suivantes est strictement interdite : thon rouge du sud (*Thunnus maccoyii*), requin renard (*Alopias vulpinus*), requin nourrice fauve (*Nebrius ferrugineus*), requin citron (*Negaprion acutidens*), raie manta (*Manta spp.*), raie pastenague à taches noires (*Taeniura meyeni*), raie pastenague porc-épic (*Urogymnus asperrimus*), mérou sellé (*Plectropomus laevis*), mérou lancéolé (*Epinephelus lanceolatus*), poisson perroquet vert (*Bolbometopon muricatum*), Napoléon (*Cheilinus undulatus*), nautille (*Nautilus sp.*), requin océanique (*Carcharhinus longimanus*), requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), grand requin-marteau (*Sphyrna mokarran*), requin-marteau commun (*Sphyrna zygaena*) Tortue à dos plat (*Natator depressus*), Tortue verte (*Chelonia mydas*); Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), Tortue-luth (*Dermochelys coriacea*); Tortue caouanne (*Caretta caretta*), Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*).

ii. Le capitaine a obligation de dénombrer, en distinguant les espèces dans la mesure du possible, et d'évaluer le poids de toutes les captures accidentelles et accessoires. Les informations les concernant doivent apparaître dans le journal de bord.

Toutes prises accidentelles d'espèce protégée, telle que définies dans le répertoire CITES, doit donner lieu à une déclaration spécifique indiquant l'état des individus au moment de la relâche. En aucun cas (sauf instructions particulières) ces espèces ne doivent être conservées à bord, morte ou vivante.

iii. La remise à l'eau des requins et des raies arrivés vivants sur le pont doit être une priorité de

l'équipage. La manipulation doit être réalisée conformément aux codes de bonnes pratiques, de manière à optimiser leur chance de survie.

iv. Les opérateurs de navire enregistreront dans leurs registres de pêche tous les incidents impliquant des tortues de mer durant les opérations de pêche et en feront rapport aux autorités compétentes. Ils doivent disposer à bord de dispositifs adaptés à la manipulation des tortues marines et les utiliser autant que de besoin. La remise à l'eau la plus rapide possible des tortues marines est obligatoire. La manipulation doit permettre de limiter au maximum le stress des animaux et d'augmenter au maximum leur chance de survie.

v. L'outillage présent à bord doit permettre de décrocher ou couper les lignes, filets ou hameçons dans lesquels les requins et les tortues de mer sont pris.

f) Les rejets à la mer des captures accessoires mortes doivent être limités au maximum.

g) Marquage des engins de pêche et protection des bouées océanographiques

i. Les lignes et autres engins en mer doivent être munis le jour de balises à fanion ou réflecteurs radar et la nuit d'un dispositif lumineux supplémentaire permettant d'indiquer leur position et étendue.

ii. Les balises de marquage, les objets flottants similaires destinés à signaler la position des engins de pêche fixés et les balises attachés aux dispositifs de concentration de poisson doivent faire apparaître clairement à tout moment le nom et le numéro des navires auxquels elles appartiennent.

iii. Il est strictement interdit de pêcher intentionnellement dans un rayon de un mille marin autour des bouées océanographiques, ou de les remonter à bord.

Les bouées océanographiques repérées devront être signalées au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de la Réunion.

Toute bouée océanographique emmêlée dans un engin de pêche devra être signalée avant toute opération de démêlage et de remise à l'eau.

2) Prescriptions spécifiques aux navires pêchant à la senne

a) Le rejet à la mer de tout thonidés est strictement interdit. Il est également fortement recommandé d'éviter les rejets à la mer de toute autre espèce commercialisable.

b) Par dérogation, les patudos, listaos et albacore

considérés par le capitaine comme impropres à la consommation humaine, selon la définition ci-dessous peuvent être rejetés à la mer :

- « impropres à la consommation humaine » inclut entre autre, les poissons qui :

- sont écrasés dans la senne ; ou

- sont abîmés par la prédation ; ou

- sont morts et se sont décomposés dans le filet à cause d'une panne de filet qui a empêché sa remontée et les efforts pour relâcher les poissons vivants ; et

- « impropres à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :

- sont considérés indésirables en terme de taille, de commercialisation ou de composition spécifique ; ou

- sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.

Lorsque le capitaine du navire détermine qu'il n'y a pas assez d'espace dans les cales pour stocker tous les thons (patudo, albacore, ou listaos) capturés au cours de la dernière calée d'une marée, ces poissons ne pourront être rejetés que si :

- le capitaine et l'équipage essaient de relâcher les thons (patudo, albacore ou listaos) vivants aussi rapidement que possible ;

- aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que les thons (patudo, albacore ou listaos) à bord du navire n'auront pas été débarqués.

c) Le capitaine a obligation de déclarer le nombre de balises de Dispositif de Concentration de Poisson dérivants (DCP) détenues à bord lors de l'entrée et de la sortie de la ZEE au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de la Réunion (CROSSRU).

d) L'usage des filets de type senne est interdit à moins de vingt-quatre milles marins des lignes de base, ainsi qu'à moins de dix milles marins du centre du lagon du récif du Geyser dont les coordonnées sont : 12°20' S – 046°33' E.

e) Les navires équipés d'un dispositif de remise à l'eau des captures accessoires depuis le faux pont doivent impérativement le mettre en action lors de toute opération de pêche. Les navires ne disposant pas d'un tel système doivent tout mettre en œuvre pour évacuer rapidement à la mer tout requin capturé.

f) Le capitaine a obligation de remplir :

i. Pour les navires battant pavillon communautaire, le journal de bord communautaire ;

ii. Pour les navires battant un autre pavillon, le journal de bord spécifique de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)

g) Le capitaine a obligation :

- de numéroter les dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) qu'il détient et/ou fabrique, et met en œuvre selon une numérotation bord ;

- de tenir un registre des DCP, mentionnant les numéros de DCP (références des balises GPS), date, heure et position lors de toute mise à l'eau ou récupération de DCP.

h) Les DCP dérivant mis à l'eau doivent être conçus de préférence avec des matériaux biodégradables, et de telle manière qu'ils ne comportent pas de risque d'emmêlement des espèces non ciblées et des tortues de mer.

i) Les DCP comportant des filets susceptibles de constituer un danger pour la faune marine, et dérivant dans les eaux françaises des TAAF doivent être récupérés et considérés comme déchet non organique.

j) L'abandon en mer, sans balise de repérage, d'une épave modifiée ou d'un radeau artificiel est strictement interdit.

k) Toute manœuvre d'encerclement de mammifère marin ou de requin-baleine (*Rhincodon typus*) est strictement interdite. Au cas où un cétacé est involontairement encerclé par une senne coulissante, le capitaine du navire doit :

- Enregistrer la capture conformément à la résolution 13-03 de la CTOI

- prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la libération du cétacé indemne, tout en assurant la sécurité de l'équipage ; ces mesures devront, entre autre, suivre les lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des cétacés, élaborées par le Comité scientifique de la CTOI .

- signaler l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon, avec les informations suivantes (espèce identifiée, nbre de cétacés concernés, description précise de l'interaction, localisation de l'incident et mesures prises pour s'assurer de la libération indemne.

l) l'encerclement de tortue marine doit être évité autant que possible, et en cas d'encerclement ou d'emmêlement accidentel la tortue doit être dégagée le plus rapidement possible selon les lignes directrices figurant dans les cartes d'identification de la CTOI.

3) Prescriptions spécifiques aux navires pêchant à la palangre, à la canne ou à la ligne traînante

a) Le capitaine a obligation d'utiliser des hameçons ronds (circle hooks).

b) Les hameçons doivent être retirés avant le rejet à la mer éventuel des déchets de production.

c) Le capitaine devra, remplir le journal de bord spécifique de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)

d) Lors d'opération de filage de palangre en présence d'oiseaux marins s'attaquant aux appâts, le capitaine s'engage à mettre en place au moins l'une des trois mesures suivantes :

- système de lignes d'effarouchement du type décrit en appendice 1 de l'annexe II,
- filage de nuit avec éclairage minimum du pont,
- lestage des lignes.

e) Tout rejet alimentaire et de production est interdit :

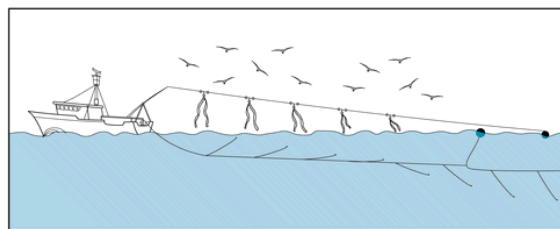
- i. Dans l'heure précédant le début du filage
- ii. Durant toute la phase de virage

4) Protocole expérimental et /ou mesures dérogatoires

a) Pour l'application de ces règles, le préfet administrateur supérieur peut autoriser, sur proposition du directeur de la mer sud océan indien (DMSOI) et après avis des organismes scientifiques, des protocoles expérimentaux ou des dérogations pour une durée déterminée. Les demandes d'expérimentation et de dérogation devront être adressées au directeur de la mer sud océan indien (DMSOI) avec un préavis suffisant pour permettre la mise en place le cas échéant, de protocoles scientifiques d'évaluation.

Appendice 1 à l'Annexe II

Dispositif d'effarouchement des oiseaux (« tori lines »)



Les lignes de banderoles doivent être suspendues à l'arrière du navire et fixées à environ 7 mètres* au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Elles doivent être d'une longueur minimale de 150 mètres et être plombées à leur extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires. Des lignes secondaires munies de banderoles, comprenant chacune deux fils d'un matériau suffisant pour ne pas flotter trop facilement au vent, doivent être fixées à 5 m d'intervalle, à partir de 5 m du point d'attache de la ligne au navire ; la longueur des banderoles doit être comprise entre 6,5 m* à la poupe et 1 m* pour la plus éloignée. Les banderoles sont dimensionnées de telle sorte qu'une fois déployées en l'absence de vent

ou de houle, elles atteignent la surface de l'eau.

* Ces éléments sont indicatifs et peuvent être adaptés en fonction des caractéristiques du navire.

Annexe III

L'observateur de pêche embarqué

1) Chaque navire est tenu d'accepter à son bord un observateur de pêche embarqué habilité par le préfet administrateur supérieur des TAAF.

2) le demandeur d'une licence de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses s'engage à supporter les frais de déplacement et, le cas échéant, de logement des observateurs de pêches qu'il sera amené à embarquer sur son navire dans le cadre de cette licence

3) le demandeur d'une licence de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses s'engage à disposer à bord de son navire d'au moins un officier maîtrisant suffisamment la langue française, à défaut l'anglais, de manière à permettre une communication efficace avec l'observateur à bord lorsqu'il est embarqué, avec le CROSS Réunion et les équipes d'inspection des pêches engagées dans la surveillance de la campagne de pêche.

4) L'observateur de pêche à rang d'officier et doit bénéficier :

a) D'une cabine si possible individuelle, d'un lieu de stockage sécurisé pour son matériel, et d'emplacements dédiés en passerelle, sur les ponts et s'il y a lieu à l'usine, propres à tenir raisonnablement de poste de travail.

b) De moyens de communication téléphoniques et électroniques sécurisés, lui permettant de contacter librement le préfet, administrateur supérieur des TAAF, le CROSS Réunion ou un autre observateur de pêche. Le capitaine garantit la confidentialité de ces communications.

c) D'un accès à tout lieu de stockage de matériel ou de traitement et, d'une façon générale à toute partie du navire utilisée directement pour les activités de pêche, ou dont la destination est couverte par la présente réglementation.

d) D'un accès à tout document ou appareil de bord ayant rapport aux activités de pêche et notamment aux carnets, licences, dossiers de suivis de pêche papier ou informatique, appareils de navigation.

e) D'un accès à tout matériel ou engin de pêche, à tout produit de la pêche, afin d'effectuer les

opérations liées à sa mission scientifique ou de contrôle (prélèvement d'échantillons, analyse biologique ou statistique, contrôle de conformité à la réglementation).

f) De l'information concernant les activités de pêche du navire avec un préavis propre à assurer la réalisation de sa mission.

g) Du matériel suivant :

i) Une planche à mesurer le poisson comportant un réglelet gradué en millimètre ;

ii) Un minimum de 3 bacs perforés à poissons d'une capacité de 50 litres chacun.

iii) des fiches d'identification des espèces menacées

5) Le capitaine du navire détenteur d'une licence de pêche doit apporter son concours à la réalisation de la mission de l'observateur embarqué et notamment :

a) A la collecte d'informations (prises de vues photographiques, vidéos, prélèvement d'échantillons scientifiques et techniques), demandées par le préfet, administrateur supérieur des TAAF ou le CROSS Réunion ;

b) Au recueil de données concernant les campagnes de marquage ;

c) A l'enregistrement du nombre, du type et des circonstances de chaque interaction du navire avec la faune ;

d) Au recueil détaillé de l'activité d'autres navires éventuellement rencontrés à la mer dans la zone économique exclusive.

Annexe IV

Gestion des déchets et des eaux usées

1) Il est interdit d'évacuer dans la mer tous les objets en matière plastique, y compris les cordages et les filets de pêche en fibre synthétiques, ainsi que les sacs à ordures plastiques et toutes les autres ordures, y compris les objets en papiers, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les ustensiles de cuisine, le fardage et les matériaux de revêtement d'emballage. Seuls sont autorisés les rejets de déchets alimentaires et organiques d'usine putrescibles à plus de 25 milles marins de la côte.

Les navires doivent être équipés de contenants permettant de conserver à bord les déchets dont le rejet est interdit et de les séparer des déchets pouvant être rejetés conformément au paragraphe ci-dessus.

2) Sur les navires de plus vingt-cinq mètres, un cahier de suivi des rejets des déchets et des eaux usées est tenu sous la responsabilité du capitaine, selon le modèle présenté en appendice 1 de la

présente annexe.

Carnet de suivi des rejets de déchets à la mer

Appendice 1 à l'Annexe IV

DATE	POSITION		HEURE	SONDE	TYPE DE DECHETS REJETES	QUANTITES	Estimation des espèces et du nombre d'oiseau autour du navire dans un rayon de 100m			
	Latitude	Longitude								

Annexe V

Éléments à fournir par les armements à l'administration

Chaque armement transmet au directeur du CROSS Réunion et à l'adresse cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr les éléments suivants :

1) Concernant les coordonnées du navire

En début de campagne et à chaque modification en cours de campagne, les numéros de téléphone, de télécopie ainsi que les adresses électroniques de son ou ses navires.

2) Concernant le programme de pêche

- a) Au 1^{er} janvier le programme prévisionnel à venir des marées de son ou ses navires, selon le modèle en appendice 1 de l'annexe V.
- b) Au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, de chaque année un tableau récapitulatif du prix de vente déclaré par l'armement ou le groupement d'armement, par espèce, et pour toutes les espèces commercialisées.
- c) A chaque modification du programme le nom des ports, les dates prévues d'appareillage et d'accostage.

d) A l'issue de chaque marée, un tableau récapitulatif précisant les quantités débarquées par espèce.

3) Concernant le système de suivi des navires (SSN)*

a) En début de campagne, l'autorisation donnée par le capitaine ou l'armateur du navire au FMC de son État du pavillon de mettre à disposition du préfet administrateur supérieur et du Centre national de surveillance des pêches les données émises par les balises. Le Centre national de surveillance des pêches transmet simultanément ces données au CROSS Réunion, chargé du contrôle opérationnel.

b) A chaque fois qu'elles sont modifiées, les coordonnées de son système de suivi satellitaire.

4) Concernant l'équipage du navire*

Avant le début de chaque marée, la liste d'équipage et des éventuels passagers, en précisant les noms, prénoms, fonctions, dates de naissance et nationalités. En cas de modification à l'appareillage, une liste définitive est fournie le jour même.

Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

Ils sont conservés au CROSS et transmis systématiquement pour information au préfet, administrateur supérieur et à la direction de la mer sud océan Indien (DMSOI).

Appendice 1 à l'Annexe V

Programme des marées de l'armement :

Nom du navire	Date et lieu de départ	Zone de pêche [Nom de la ZEE / Date (hhmmjjmma a)	Date et Port de retour	Espèce, date /lieu, quantité de poissons

**Appendice 2 à l'Annexe V
Obligation de signalement et de suivi**

1) Obligation de signalement

Tout navire de pêche ou aménagé pour le transport de poisson, pénétrant dans la zone économique exclusive, a obligation de signaler son entrée dans ladite zone et de déclarer le tonnage de poisson détenu à son bord auprès du CROSS Réunion. Il devra le faire selon les procédures suivantes :

i) Lors de sa première entrée en zone économique exclusive, le navire devra annoncer son intention d'entrée prévue avec un préavis de 72 heures.

ii) Lors d'entrées ultérieures en zone économique exclusive, le navire est tenu d'annoncer

son intention et sa position d'entrée avec un préavis de trois heures.

iii) Le navire est tenu d'annoncer son intention de sortir de la zone économique exclusive avec un préavis d'une heure.

iv) Dans l'heure qui suit chaque entrée ou sortie de la zone économique exclusive, si ce n'est pas fait dans la déclaration d'entrée/sortie le navire communique au CROSS Réunion par transmission du journal de bord électronique (ERS) ou, si il n'en est pas équipé, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen, sa position, le tonnage de chaque espèce de poisson détenu à bord, en utilisant les codes FAO et le nombre de balise de DCP réellement à bord..

2) Obligation de suivi

a) Lorsque le navire se trouve dans la zone économique exclusive, un système de suivi du navire (SSN) par satellite doit assurer toutes les heures la transmission des informations suivantes au CNSP (Cross Etel) et au CROSS Réunion

i) L'identification du navire.

ii) La position du navire (longitude, latitude) avec une erreur de positionnement de moins de 500 m pour un intervalle de confiance de 99%.

iii) La date et l'heure TU dudit relevé de la position du navire.

b) Si ce système connaît une avarie temporaire, le navire de pêche est tenu d'en avertir le CNSP et le CROSS Réunion et de leur transmettre sa position toutes les deux heures au maximum, par fax ou par mél.

c) Ce système doit apporter toutes les garanties de fiabilité et d'inviolabilité. Il devra être scellé et équipé d'un dispositif de détection d'intrusion. Pour les navires non communautaires, il doit être approuvé par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, sur proposition du directeur de la mer sud océan indien (DMSOI).

Appendice 3 à l'Annexe V Demandes d'autorisation de pêche

1) Les demandes d'autorisation de pêche sont transmises par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessous :

Monsieur le préfet administrateur supérieur des TAAF
Service des Affaires juridiques et institutionnelles des TAAF
1, rue Gabriel Dejean
97410 Saint-Pierre de la Réunion

2) Le formulaire de demande doit être conforme à l'arrêté n°2012-48 fixant les conditions de demande de licences de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises.

3) Ce formulaire est téléchargeable sur le site internet des TAAF : www.taaf.fr

Arrêté n° 2014-53 bis du 29 avril 2014 fixant le régime comptable des terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 du Ministre de l'outre-mer, fixant le régime comptable des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 du Ministre de l'intérieur, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu l'avis du conseil consultatif du 24 avril 2014 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Pour tenir compte de l'autonomie administrative et financière de la collectivité et des particularités de ses activités, le plan comptable M14 défini par l'arrêté du 16 décembre 2013 susvisé comporte les aménagements figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2 : L'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 est abrogée.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le Directeur Régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Annexe 1
Aménagements du plan comptable M14

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES

Article 6078 – autres marchandises – coopératives :
regroupe tous les achats à destination des coopératives sur districts.

Article 611 – contrats de prestations de services :
regroupe toutes les dépenses liées à l'armement ou à l'affrètement des navires ravitailleur ou de surveillance et des moyens aériens liés.

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

Art: 7021 - produits philatéliques.

Art: 7022- produits télécoms.

Art: 7023 - produits gp/coopératives.

Art: 7024 - produits pétroliers.

Art: 7025 - produits tourisme.

Art: 7028 - produits divers.

Art: 70382 - redevance surveillance et observation, domaine maritime.

Art: 70388 - droits de pêche et utilisation du domaine.

Art: 70389 - reversement vers organismes publics.

Art: 7081 - affrètement, sous affrètement maritime.

Art: 7082 - frais de vivre et hébergement.

Art: 7083 - location véhicules et mat. roulant.

Art: 7318 - Contribution directe territoriale (CDT).

Art: 73918 -reversement CDT.

Art: 7336- taxe immatriculation des navires.

Art: 7337-droits de mouillage.

Art: 7788 - pêche illicite.

Arrêté n° 2014-66 du 11 juin 2014 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2014

Le préfet, administrateur supérieur, des terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Code des transports ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 21 du 16 novembre 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'assiette et le taux de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sont fixés, pour l'année 2014 comme suit :

a) navires dont le port en lourd est inférieur ou égal à 10 000 tonnes : **5 698 €**,

b) navires dont le port en lourd est supérieur à 10 000 tonnes : **7 123 €**,

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Actes individuels

Arrêté n° 2014-42 du 1^{er} avril 2014 prolongeant l'autorisation des travaux de recherche d'hydrocarbures de la société South Atlantic Petroleum JDN SAS (SAPETRO JDN) et modifiant les prescriptions techniques relatives aux travaux

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la Convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958 et publié par le décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965 ;

Vu la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution et le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu la convention des nations unies sur le droit de la mer signé à Montego Bay le 10 décembre 1982 et ratifié par la France par décret 96-774 du 30 août 1996 ;

Vu le Code minier ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié pris en application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE) ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 accordant pour une durée de 5 ans (soit jusqu'au 30 décembre 2013) et une superficie de 52 990 km², un permis exclusif de recherches de mines

d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Juan de Nova Maritime Profond » au large des côtes de l'île de Juan de Nova (TAAF) aux sociétés Marex Petroleum Corporation et Roc Oil Company Ltd , conjointes et solidaires ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Juan de Nova maritime profond » au large des côtes de l'île de Juan de Nova (Terres australes et antarctiques françaises), au profit des sociétés South Atlantic Petroleum JDN SAS et Marex Petroleum Corporation, conjointes et solidaires ;

Vu l'arrêté n° 2012-1299 du portant délégation de pouvoir à Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises en matière d'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté n° 2013-35 du 1^{er} juillet 2013 modifié donnant acte à la société Roc Oil Ltd de sa déclaration d'ouverture de travaux de recherche de mines d'hydrocarbures et édictant les prescriptions techniques relatives aux travaux ;

Vu l'arrêté n° 2013-118 du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-35 du 1^{er} juillet 2013 donnant acte à la société Roc Oil Ltd de sa déclaration d'ouverture de travaux de recherche de mines d'hydrocarbures et édictant les prescriptions techniques relatives aux travaux ;

Vu le dossier de déclaration de travaux de recherche de mines d'hydrocarbures, campagne sismique offshore, de la société Roc Oil Ltd, dont la réception complète a été notifiée le 5 mars 2013 et le courrier de régularisation de cette déclaration du 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Pôle national offshore forage de la DREAL Aquitaine en date du 14 février 2013 ;

Vu les avis émis lors de la consultation, et notamment ceux de la Préfecture de la Réunion, de la DEAL Réunion, de la DMSOI, de la DRASSM, de la DGAC, de France Télécom et des FAZSOI ;

Vu l'avis de la direction générale de l'énergie et du climat du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 2 mai 2013 ;

Vu le programme de travail de la société SAPETRO JDN SAS en date du 8 janvier 2013 présenté conformément au décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 25 juin 2013 ;

Vu la demande de prolongation en date du 10 mars 2015

Considérant qu'à l'issue de la consultation prévue à l'article 8 du décret n° 71-360 du 6 mai 1971 un rapport contenant les prescriptions techniques envisagée pour la réalisation de la campagne de travaux dans le cadre du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Juan de Nova maritime profond » été portés à la connaissance de la société Roc Oil Ltd ;

Considérant que les travaux de recherches envisagés par la société Roc Oil Ltd sont de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 9 du décret n° 71-360 du 6 mai 1971, et qu'il est nécessaire d'édicter des conditions particulières en vue de protéger les dits intérêts ;

Considérant que la campagne de sismique offshore constitue une activité nécessaire à la recherche pétrolière ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La période d'autorisation pour la prospection prévue à l'article 2 modifié de l'arrêté n° 2013-35 susvisé est prolongée jusqu'au 15 juin 2013.

Art. 2 : Pendant la période d'extension, du 1^{er} mai 2014 au 15 juin 2014, la campagne de recherche devra se dérouler sans interférer avec l'activité des bateaux disposant des droits de pêche dans la ZEE de Juan de Nova. Le CROSS Réunion informe SAPETRO JDN SAS quant à la situation des navires autorisés effectuant des opérations de pêche dans la ZEE de Juan de Nova. Dans le cas où un risque d'interférence se présente, SAPETRO JDN SAS doit immédiatement suspendre la campagne de recherche ou déplacer le bateau sismique à une distance de sécurité minimale de dix milles marins des opérations de pêche.

SAPETRO JDN SAS interrompt toute activité et acquisition en sismique dès lors qu'un navire autorisé est en pêche à une distance inférieure à 10 milles marins.

Le CROSS Réunion informe la société SAPETRO JDN SAS et les contrôleurs miniers TAAF embarqués 6h avant l'entrée d'un navire de pêche autorisé dans la ZEE. Le navire sismique s'attache à rechercher par tous les moyens dont il dispose (AIS, Radar, informations VMS reçues du CROSS Réunion, etc...) la présence et positions des navires de pêche dans la zone, afin de respecter la distance de dix milles.

Art. 3 : Le f) du point 4) de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2013-35 susvisé est modifié comme suit :

f) Lors du démarrage des canons à air, utiliser la procédure de « soft-start » (progressivité des puissances acoustiques émises) pour permettre aux animaux marins de quitter la proximité du navire : démarrer avec un seul canon à air, suivi d'une montée en puissance de la source par addition graduelle des autres canons à air sur une période de 20 à 40 minutes, jusqu'à atteindre la puissance opérationnelle maximale. La durée maximale entre le début du « soft-start » (atteinte de la puissance opérationnelle maximale des canons à air) et le début de la prospection (« Start Of Line ») ne devra pas dépasser 40 min. Lors des opérations visant à tester le bon fonctionnement des canons à air, si celles-ci

n'atteignent pas la puissance opérationnelle maximale et n'utilisent qu'une faible puissance (dB) ou qu'un faible volume (inch3), alors exceptionnellement un « soft-start » complet n'est pas requis. Toutefois une version écourtée de la montée graduelle en puissance « soft-start » doit être effectuée sur une durée s'accordant de manière proportionnelle à la plus haute puissance utilisée par le test. Les différents tests et puissances associées doivent être communiqués en début de campagne aux agents des TAAF afin de valider les durées de « soft-start » effectuées en cas de tests.

Art. 4 : La période d'extension, du 1^{er} mai 2014 au 15 juin 2014, étant marquée par un pic de fréquentation des mammifères marins dans le canal du Mozambique, le pétitionnaire devra être particulièrement vigilant à l'application stricte des procédures opératoires décrites au point 4 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2013-35 susvisé.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le Commandant de la Zone Maritime sud océan Indien, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, le Directeur de la mer sud océan Indien sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux titulaires du permis.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrêté n° 2014-43 du 3 avril 2014 autorisant la croisière de plongée à bord du catamaran *Inventive* dans les eaux territoriales des îles Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2008-22 du 7 avril 2008 instituant une taxe de mouillage dans le district des îles Éparses des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-23 du 7 avril 2008 instituant une taxe de séjour dans le district des îles Éparses des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 portant prescriptions encadrant les activités d'écotourisme dans les eaux des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu les instructions nautiques relatives aux îles de l'océan Indien (partie sud) et à la terre Adélie (volume L9) ;

Vu la demande de M. Parodi en date du 20 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La croisière de plongée à bord du catamaran *Inventive* est autorisée dans les eaux territoriales des îles Glorieuses entre le 10 et le 16

mai 2014, dans les conditions décrites par le présent arrêté et conformément à la demande et aux prescriptions de l'arrêté n° 2014-39 susvisé.

Art. 2 : Le mouillage du catamaran *Inventive* est autorisé dans la mer territoriale des Glorieuses. Il doit être réalisé conformément aux instructions nautiques susvisées.

Art. 3 : La liste des membres d'équipage et des passagers autorisés figure en annexe au présent arrêté.

Art. 4 : Les prescriptions et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 susvisé.

Art. 5 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses et le gendarmes des Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe
Liste d'équipage et passagers

NOM Prénom	nationalité	fonction	niveau de plongée
PARODI Jean-José	Française	Cdt de bord-Skipper	Plongeur N3
GROS Jean-François	Française	Equipage	Plongeur E2
JOLIZARA Remy	Malgache	Equipage-Marin	-
TOLOZALY Jean	Malgache	Equipage-Cuisinier	-
DELUGEARD DIEU Dominique	Française	Passager	Plongeur N3
BOUE Gilles	Française	Passager	Plongeur E2
TOUZET Michel	Française	Passager	Plongeur N3
COCHETEL Christian	Française	Passager	Plongeur E2

Arrêté n° 2014-46 du 14 avril 2014 autorisant l'accès au banc du Geyser dans le cadre du programme d'inventaire de la biodiversité marine coordonné par le Parc Naturel Marin des Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010, portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 miles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la demande effectuée par la directrice du Parc naturel Marin des Glorieuses lors du Conseil de gestion du 4 octobre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La mission d'inventaire de la biodiversité marine sur le banc du Geyser et dans les eaux entourant le banc du Geyser est autorisée du 24 mai

2014 au 26 mai 2014, conformément à la demande et comme décrit en annexe.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée par les personnes visées en annexes, qui se rendront sur place à bord du voilier *Antsiva*. Ce moyen est affrété par le Parc naturel marin de Mayotte et mis à disposition du prestataire PARETO. La mise à l'eau d'annexes motorisées pour les besoins du programme est autorisée.

Art. 3 : Le capitaine du voilier est tenu de prendre connaissance des recommandations de la Marine Nationale et du Guide de bonne conduite (Best Management Practices for Protection against Somalia Based Piracy) et de contacter les FAZSOI (nathalie.l.daniel@fazsoi.defense.gouv.fr) une semaine avant l'appareillage, ainsi que d'avertir les TAAF (christophe.jean@taaf.fr) de leur arrivée et départ de la zone.

Art. 4 : Dans le cadre de ce programme, les plongées sous-marines autonomes sont autorisées au personnel visé en annexe. Les opérations de plongée ne sont autorisées que dans les profondeurs comprises entre 0

et 20 mètres, avec une tolérance d'incursion fixée à 30 mètres (plongée sans palier).

Art. 5 : L'exportation des prélèvements (faune et flore) destinés au programme susvisé est autorisée. Une liste détaillée des espèces et des quantités prélevées sera fournie aux TAAF avant l'exportation. Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion ou à Mayotte sont de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 6 : Un rapport détaillé de la mission ainsi que l'ensemble des données collectées sur la biodiversité marine du banc du Geysier (tel que la liste des espèces recensées, la localisation des stations échantillonnées...) seront transmis aux TAAF dans les trois mois suivant le retour de l'équipe.

Art. 7 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Annexe 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Jean-Benoît NICET, responsable scientifique du programme
Adresse	PARETO - 16 rue Albert Lougnon, Technopôle de la Réunion, 97490 Sainte-Clotilde – La Réunion
Titre du programme	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique Mer – Mayotte & Inventaire de la biodiversité marine du banc du Geysier

Est autorise à accéder aux îles suivantes :

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
îles Éparses	Banc du Geysier	3 jours au moyen du voilier <i>Antsiva</i>	1	13

Est autorisée à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS	ÉSPECES CONCERNÉES
Un inventaire de la biodiversité sera effectué (échantillonnage quantitatif ou semi-quantitatif) par des parcours aléatoires et par la méthode des transects. Observations visuelles en plongée. Des prélèvements auront lieu pour des espèces posant un problème de détermination in visu et uniquement pour celles visées dans le présent tableau et dans les quantités précisées à l'annexe 2 du présent arrêté.	Coraux mous, Eponges, Gorgones, Echinodermes, Algues et Phanérogames

Personnel autorisé dans le cadre du programme BIORECIE:

Prénom et nom	Organisme employeur	Rôle durant la campagne
Jean Benoit NICET	PARETO	Chef de mission
Lionel BIGOT	Université Réunion	Expert coraux

Regis APACK	Parc naturel marin de Mayotte	Responsable logistique, Expert phanérogames
Katia BALLORAIN	Parc naturel marin de Mayotte	Expert phanérogames
Alban JAMON	PARETO	Expert mollusque/poisson
Thierry MULOCHAU	BIORECIF	Expert échinoderme
Jean Pascal QUOD	ARVAM	Expert algues
Michael SCHLEYER	ORI	Expert coraux mous, éponges, gorgones et antipathes
Julien WICKEL	PARETO	Expert poissons
Nicolas TISNE	Équipage	Gérant et Skipper voilier
Anne TISNE	Équipage	Cuisine voilier
Said MIRADJY	Équipage	Marin
Sébastien LAURIOL	Équipage	Marin, Moniteur de plongée

Personnel autorisé à plonger :

Prénom NOM	Qualification
Katia BALLORAIN	CAH 1B
Regis APACK	CAH 1B
Lionel BIGOT	CAH 2B
Alban JAMON	CAH 1B
Jean Benoit NICET	CAH 1B
Jean Pascal QUOD	CAH 1B
Thierry MULOCHAU	CAH 1B
Michael SCHLEYER	CAH 2B
Julien WICKEL	CAH 2B

Arrêté n° 2014-49 du 23 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-43 du 3 avril 2014 autorisant la croisière de plongée à bord du catamaran *Inventive* dans les eaux territoriales des îles Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;
 Vu l'arrêté n° 2008-22 du 7 avril 2008 instituant une taxe de mouillage dans le district des îles Éparses des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2008-23 du 7 avril 2008 instituant une taxe de séjour dans le district des îles Éparses des terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
 Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova,

Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
 Vu l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 portant prescriptions encadrant les activités d'écotourisme dans les eaux des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ;
 Vu l'arrêté n° 2014-43 du 3 avril 2014 autorisant la croisière de plongée à bord du catamaran *Inventive* dans les eaux territoriales des îles Glorieuses ;
 Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;
 Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;
 Vu les instructions nautiques relatives aux îles de l'océan Indien (partie sud) et à la terre Adélie (volume L9) ;
 Vu la demande de M. Parodi en date du 20 janvier 2014 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tableau « Liste d'équipage et passagers » de l'annexe à l'arrêté n° 2014-43 du 3 avril 2014 susvisé est modifiée comme suit :

NOM Prénom	nationalité	fonction	niveau de plongée
------------	-------------	----------	-------------------

PARODI Jean-José	Française	Cdt de bord-Skipper	Plongeur N3
GROS Jean-François	Française	Equipage	Plongeur E2
GALVES Jean-Bernard	Française	Equipage	Plongeur N4 Pro B2.
JOLIZARA Remy	Malgache	Equipage-Marin	-
TOLOZALY Jean	Malgache	Equipage-Cuisinier	-
DELUGEARD DIEU Dominique	Française	Passager	Plongeur N3
BOUE Gilles	Française	Passager	Plongeur E2
TOUZET Michel	Française	Passager	Plongeur N3
COCHETEL Christian	Française	Passager	Plongeur E2

Art. 2 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses et le gendarmes des Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Sébastien MOUROT

Arrêté n° 2014-50 du 23 avril 2014 autorisant le prélèvement et le transport de flore hors de la réserve naturelle par les agents de la réserve naturelle

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2013-106 du 7 novembre 2013 autorisant les agents de la réserve naturelle à accéder à différents sites protégés des districts de Kerguelen, Crozet, Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu le plan de gestion de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Sur proposition du préfet des TAAF,

Arrête :

Art. 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle, le prélèvement de *Phylica arborea* par le bénéficiaire visé en annexe, est autorisé sur le district de Saint-Paul et Amsterdam. Ce prélèvement est réalisé parmi les plants de la pépinière d'Amsterdam à des fins de recherches scientifiques sur les troubles

phytosanitaires sur les phylicas de la réserve naturelle des Terres australes françaises.

Art. 2 : Le transport des spécimens visés en annexe est autorisé pour Thibaut Thellier, contrôleur de pêche des TAAF embarqué à bord de l'Austral agent de la Direction de la Conservation du Patrimoine Naturel.

Art. 3 : Le secrétaire général, le chef du district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation : Réserve naturelle des Terres australes françaises

Action concernée du plan de gestion : II - Rétablir les populations d'espèces menacées

Est autorisé à prélever et transporter hors de la réserve naturelle des Terres australes françaises (île d'Amsterdam) :

Nom scientifique : *Phylica arborea*

Effectif : 4 pieds

Méthode de collecte : Individus provenant de la pépinière d'Amsterdam

Déterminateur : M.Hugo BLUMENTRITT

Date de collecte : 22 avril 2014

Arrêté n° 2014-52 du 25 avril 2014 autorisant l'activité d'écotourisme à bord du voilier *Aurora* dans les eaux territoriales des îles Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris

pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses ;
 Vu l'arrêté n° 2008-22 du 7 avril 2008 instituant une taxe de mouillage dans le district des îles Éparses des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2008-23 du 7 avril 2008 instituant une taxe de séjour dans le district des îles Éparses des terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
 Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
 Vu l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 portant prescriptions encadrant les activités d'écotourisme dans les eaux des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ;
 Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;
 Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;
 Vu les instructions nautiques relatives aux îles de l'océan Indien (partie sud) et à la terre Adélie (volume L9) ;
 Vu la demande de M. Allaria en date du 12 avril

2014 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'activité d'écotourisme à bord du voilier *Aurora* est autorisée dans les eaux territoriales des îles Glorieuses entre le 2 et le 9 mai 2014, dans les conditions décrites par le présent arrêté et conformément à la demande et aux prescriptions de l'arrêté n° 2014-39 susvisé.

Art. 2 : Le mouillage du voilier *Aurora* est autorisé dans la mer territoriale des Glorieuses. Il doit être réalisé conformément aux instructions nautiques susvisées.

Art. 3 : La liste des membres d'équipage autorisés figure en annexe au présent arrêté.

Art. 4 : Les prescriptions et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 susvisé.

Art. 5 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses et le gendarmes des Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Annexe
Liste d'équipage

NOM Prénom	nationalité	fonction	niveau de plongée
ALLARIA Marc	Française	Cdt de bord-Skipper	BEES1 – MF1 – plongeur scaphandrier 2B
FADUL Raïma	Française	Equipage	N2

Arrêté n° 2014-53 du 29 avril 2014 abrogeant l'arrêté n° 2014-46 du 14 avril 2014 autorisant l'accès au banc du Geyser dans le cadre du programme d'inventaire de la biodiversité marine coordonné par le Parc Naturel Marin des Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant

création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010, portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 miles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
 Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
 Vu la demande effectuée par la directrice du Parc naturel Marin des Glorieuses lors du Conseil de gestion du 4 octobre 2013 ;
 Considérant le contrôle effectué à bord du navire *Antsiva* par les services de la douane le 24 avril 2014 ;
 Considérant l'avis de la Direction de la mer Sud

océan Indien, unité territoriale de Mayotte, du 25 avril 2014

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'arrêté n° 2014-46 du 14 avril 2014 autorisant l'accès au banc du Geysier au voilier *Antsiva* dans le cadre du programme d'inventaire de la biodiversité marine du 24 au 26 mai 2014 est abrogé.

Art. 2 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrêté n° 2014-55 du 5 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Fabienne BRISBOUT, directrice des affaires administratives et financières des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint M. Sébastien MOUROT

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2011-55 du 22 juin 2011 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2011-184 du 1^{er} juillet 2011 portant attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à, Mme Fabienne BRISBOUT, directrice des affaires administratives et financières, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf toutes décisions, avenants aux contrats de travail, actes d'engagement financiers, bons de commande, notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BRISBOUT, directrice des affaires administratives et financières, délégation est donnée à M. Sébastien MOUROT, adjoint à la directrice des affaires administratives et financières, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des TAAF toutes décisions, avenants aux contrats de travail, actes d'engagement financiers, bons de commande, notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Arrêté n° 2014-56 du 5 mai 2014 portant délégation de signature à M. Denis MEHNERT, directeur de la Direction de la mer sud océan Indien

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n°55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal BOLOT préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2013 portant nomination de M. Denis MEHNERT, directeur de la mer sud océan indien ;

Sur proposition du secrétaire général et du directeur de la mer sud océan indien,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Denis MEHNERT, directeur de la mer Sud océan indien à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous actes, tous documents et

correspondances relatifs à l'immatriculation des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et à leur navigation.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à M. Denis MEHNERT, directeur de la mer Sud océan indien à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous documents et correspondances relatifs à la gestion des autorisations de pêche dans les îles Éparses, à l'exclusion de la signature des dites autorisations.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis MEHNERT, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc HALL, directeur adjoint, ou à M. Gilles CHAMPEY, chef du service « gens de mer ».

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur de la mer sud Océan indien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Arrêté n° 2014-58 du 19 mai 2014 autorisant la réalisation du programme OMABIO à Europa et autorisant son accès à l'île pour l'année 2014

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'article R. 411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 relatif au classement des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien;

Vu la décision 2013-19 du 11 février 2013 portant

nomination du chef de district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la demande effectuée par M. Matthieu LE CORRE en date du 13 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme OMABIO « Oiseaux Marins BIOindicateurs », décrites en annexe 1 sont autorisées à Europa.

Art. 2 : L'accès à l'île d'Europa dans le cadre du programme OMABIO est autorisé pour l'année 2014, dans les conditions décrites en annexe 1, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : La restauration du personnel autorisé sera facturée sur la base d'un forfait journalier de 30€ par personne. Le transport via le transall sera également facturé, sur la base de la facture présentée aux Taaf par les FAZSOI. Ces sommes seront directement facturées au laboratoire ECOMAR, sur le budget prévu pour la réalisation du programme OMABIO.

Art. 4 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux FAZSOI pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 5 : La fiche jointe en annexe 2 doit être complétée et adressée aux Taaf 10 jours avant la date de départ souhaitée.

Art. 6 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de chaque mission.

Art. 7 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Annexe 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Matthieu Le Corre, responsable du programme
Adresse	Université de La Réunion Laboratoire ECOMAR 15 av. René Cassin 97400 Saint Denis
Titre du programme	OMABIO (Oiseaux MARins BIOindicateurs)

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
îles Éparses	Ile Europa	2 mois	1	2

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS	ESPECES CONCERNÉES
<ul style="list-style-type: none"> - Capture provisoire (temps de captivité de 5 min) - Biométrie (ailes pliées, poids) - Récupération de GLS posés sur les individus adultes lors d'une mission précédente - Détourage de la colonie au GPS - Comptage de nids occupés dans 100 placettes de 10m² réparties dans la colonie - Transport à pieds dans un sac en toile adapté aux oiseaux sur une distance de quelques mètres 	<p><i>Onychoprion fuscatus</i> (Sterne fuligineuse)</p> <p>58 adultes</p> <p>Maximum 200 poussins</p>

Arrêté n° 2014-59 du 19 mai 2014 autorisant la réalisation du programme PAC / AGT / ARI dans les îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'article R. 411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 relatif au classement des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision 2013-19 du 11 février 2013 portant nomination du chef de district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la demande effectuée par M. Luc GIGORD en date du 19 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations pour la réalisation du programme PAC / AGT / ARI « Approches intégrées et expérimentales d'actions de connaissance, de gestion conservatoire et de recherche sur la flore et les habitats des îles Éparses », décrites en annexe sont autorisées dans les îles Éparses.

Art. 2 : Les opérations autorisées se dérouleront sur l'année 2014, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : Sans préjudice des formalités administratives à respecter ne relevant pas de la compétence des TAAF, les responsables du programme sont autorisés à exporter hors du territoire des TAAF les échantillons scientifiques décrits en annexe.

Art. 4 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par les responsables scientifiques du programme dans les deux mois suivant le retour de chaque mission.

Art. 5 : Le secrétaire général des TAAF, chef de district des îles Éparses, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Dr. Luc GIGORD, directeur scientifique du CBN-CPIE de Mascarin
--	--

Adresse	CBNM, 2, rue du Père Georges, Les Colimaçons 97436 Saint-Leu, La Réunion
Titre du programme	PAC / AGT / ARI (Prolongement des Actions de Connaissances / Actions de Gestion Conservatoire / Actions de Recherche Intégrée)

est autorisé a

prélever et transporter

nature des prélèvements	quantités prélevées	DE (préciser le district)	A (lieu de destination)
parts d'herbiers complètes (suivant la taille des échantillons : individu entier, rameaux, fleurs, fruits)	3 à 4 répliquats par taxon concerné	ILES EPARSEES	ILE DE LA REUNION
semences			

procéder aux manipulations suivantes :

Type de Manipulation	Espèces concernées	Période	Lieu
<ul style="list-style-type: none"> - Prélèvements de flore pour les taxons posant des problèmes de détermination - Prélèvement de flore pour les taxons absents de l'herbier des îles Éparses <p><i>Pour un taxon donné, il est généralement procédé à la collecte de 3 à 4 répliquats. Dans le cas des espèces de faible dimension, l'individu entier est prélevé alors que dans les cas des taxons de grande dimension, seules des parties de végétal sont prélevées (rameaux, fleurs, fruits).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Récoltes de semences à maturité d'espèces indigènes pour mettre au point des itinéraires techniques de germination et d'élevage <i>ex situ</i> - Complément aux inventaires de la flore vasculaire, aux collectes d'herbier, aux ressources iconographiques, à la cartographie fine des espèces indigènes patrimoniales - Cartographie des zones naturelles et semi naturelles - Passage en contrôle sur l'ensemble des placettes permanentes de suivi de végétation installées au cours des missions précédentes - Suivi des actions de lutte menées contre le Choca par les FAZSOI sur l'île d'Europa 	<p>espèces végétales</p> <p>(il n'est pas possible de déterminer à l'avance quels taxons seront concernés par les récoltes)</p>	2014	îles Éparses

Arrêté n° 2014-60 du 19 mai 2014 autorisant l'accès à Europa pour l'année 2014 au Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) dans le cadre du programme PAC / AGT / ARI

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2014-59 du 19 mai 2014 autorisant la réalisation du programme PAC / AGT / ARI ;
Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
Vu la demande effectuée par M. Luc GIGORD en date du 19 mai 2014 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'accès à l'île d'Europa dans le cadre du programme PAC / AGT / ARI « Approches intégrées et expérimentales d'actions de connaissance, de gestion conservatoire et de recherche sur la flore et les habitats des îles Éparses » est autorisé pour l'année 2014, dans les conditions décrites en annexe

1.

Art. 2 : La restauration du personnel autorisé sera facturée sur la base d'un forfait journalier de 30€ par personne. Le transport via le transall sera également facturé, sur la base de la facture présentée aux Taaf par les FAZSOI. Ces sommes seront directement facturées au CBNM, sur le budget prévu pour la réalisation du programme PAC / AGT / ARI.

Art. 3 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux FAZSOI pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 4 : La fiche jointe en annexe 2 doit être complétée et adressée aux Taaf 10 jours avant la date de départ souhaitée.

Art. 5 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Dr. Luc GIGORD, directeur scientifique du CBN-CPIE de Mascarin
Adresse	CBNM ; 2, rue du Père Georges, Les Colimaçons ; 97436 Saint-Leu, La Réunion
Titre du programme	PAC / AGT / ARI (Prolongement des Actions de Connaissances / Actions de Gestion Conservatoire / Actions de Recherche Intégrée)

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
îles Éparses	Europa	2 jours	2	2

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS	ÉSPECES CONCERNÉES
- Suivi des actions de lutte menées contre le Choca par les FAZSOI ; - Collecte d'échantillons végétaux (parts d'herbier et semences)	espèces végétales

Arrêté n° 2014-62 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. Alain RICCI chef du district de Crozet

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision n° 2014-108 du 5 juin 2014 relative à la nomination du chef du district de l'archipel de Crozet pour la période 2014-2015 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Alain RICCI, chef du district de Crozet, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Arrêté n° 2014-63 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. Yves PLAQUEVENT chef du district de Kerguelen

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2014-109 du 5 juin 2014 relative à la nomination du chef du district de l'archipel de Kerguelen pour la période 2014-2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yves PLAQUEVENT chef du district de Kerguelen, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Arrêté n° 2014-64 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. Alain QUIVORON chef du district de Saint-Paul et Amsterdam

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2014-110 du 5 juin 2014 relative à la nomination du chef de district des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2014-2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Alain QUIVORON chef du district de Saint-Paul et Amsterdam, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Arrêté n° 2014-65 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. François GROVALET chef du district de terre Adélie

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 nommant M. Pascal Bolot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

antarctiques françaises ;
Vu la décision n° 2014-111 du 5 juin 2014 relative à la nomination du chef du district de terre Adélie pour la période 2014-2015 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. François GROSVALET chef du district de terre Adélie, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Décision n° 2014-63 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 37/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
Vu l'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Vu l'arrêté n° 2014-04 du 10 janvier 2014 fixant le

montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;
Vu la demande de l'armateur du 5 novembre 2013 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2014 :

Nom du navire : *Albacan*
Pavillon : Espagne
Numéro et port d'immatriculation : 3a-CA-3-1-91 / Cadiz
Numéro OMI : 8906468
Marques extérieures d'identification : 3a-CA-3-1-91
Balise satellite : ARGOS ID 61446
Propriétaire : Albacora, S.A Edificio Melkart – Planta 1a-11011 Cadiz - Espagne
Tonnage (GT) : 2347
Longueur HT (m) : 74,62
Puissance (kw) : 3698
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : EACO
- Téléphone : 870 773 108 826
- N° fax : 870 783 181 041
- E-mail : albacan@albacora.es
Espèces ciblées : Thonidés
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2013-14 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2014-64 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 38/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2014-04 du 10 janvier 2014 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu la demande de l'armateur du 5 novembre 2013 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2014 :

Nom du navire : *Alba Uno*

Pavillon : Seychelles

Numéro et port d'immatriculation : 50192 / Victoria

Numéro OMI : 9097158

Marques extérieures d'identification : ALBA UNO S7IF

Balise satellite : CLS ARGOS ID 124239

Propriétaire : Isabella Fishing LTD – Maison de la Rosière PO BOX 117 Victoria Mahé – Seychelles

Tonnage (GT) : 287

Longueur HT (m) : 30

Puissance (kw) : 855

Moyens de communication :

indicatif d'appel radio : S7IF

Téléphone : 870 773 100 784

N° fax : 870 773 100 806

E-mail : albauno@albacora.es

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2013-14 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2014-65 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 39/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2014-04 du 10 janvier 2014 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2013 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2014 :

Nom du navire : *Haizea Bat*

Pavillon : Espagne

Numéro et port d'immatriculation : 4a CA-3-1-14
Cadiz

Numéro OMI : 9276080

Marques extérieures d'identification : *Haizea Bat*

Balise satellite : CLS ARGOS ID 125049

Propriétaire : Albacora SA Edificio Melkart-planta
1a-11011 Cadiz Espagne

Tonnage (GT) : 480

Longueur HT (m) : 37,53

Puissance (kw) : 609,56

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EAKQ

- Téléphone : +870 773 108 772 / +870 773
103 063

- N° fax : +870 783 104 470

- E-mail : haizeabat@albacora.es

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2013-14 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2014-67 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 41/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2014-04 du 10 janvier 2014 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu la demande de l'armateur du 5 novembre 2013 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2014 :

Nom du navire : *Albacora Cuatro*

Pavillon : Espagne

Numéro et port d'immatriculation : 3a VI-5-9478

Numéro OMI : 7325904

Marques extérieures d'identification :

Balise satellite : ARGOS n° 56844

Propriétaire : Compania europea de tunidos –
poligono industrial o rebullon S/N 36415 MOS
PONTEVEDRA - Espagne

Tonnage (GT) : 2082

Longueur HT (m) : 73,66

Puissance (kw) : 3300

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EALM

- Téléphone : 870 773 153 3277

- N° fax : 870 764 812 577

- E-mail : albacora.cuatro@amosconnect.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2013-14 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2014-68 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 42/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2014-04 du 10 janvier 2014 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu la demande de l'armateur du 5 novembre 2013 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2014 :

Nom du navire : *Albatun dos*

Pavillon : Espagne

Numéro et port d'immatriculation : 3a-CA-3-9-03
Cadiz

Numéro OMI : 9281308

Marques extérieures d'identification : 3a-CA-3-9-03

Balise satellite : CLS ARGOS ID 35066

Propriétaire : Albacora Edificio Melkart-planta 1a-11011 Cadiz Espagne

Tonnage (GT) : 4406

Longueur HT (m) : 101.88

Puissance (kw) : 6300

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : ECEM
- Téléphone : 870 773 135 162
- N° fax : 870 783 152 552
- E-mail : albatundos@albacora.es

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2013-14 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2014-69 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 43/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
Vu l'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Vu l'arrêté n° 2014-04 du 10 janvier 2014 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;
Vu la demande de l'armateur du 5 novembre 2013 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2014 :

Nom du navire : *Draco*

Pavillon : Seychelles

Numéro et port d'immatriculation : 50168 Victoria

Marques extérieures d'identification : Draco 50168

N° OMI : 9335226

Balise satellite : Argos 61287

Propriétaire : Isabella fishing Ltd – Maison de la Rosière – PO BOX 117 - Victoria, MAHE, SEYCHELLES

Tonnage (GT) : 3 296

Longueur (m) : 95,70

Puissance (kw) : 6 000

Moyens de communication :

- Téléphone : 881 677 714 207 / +870 773106022 / +870 773103090

- indicatif d'appel radio : S7TW

- N° fax : 870 783107155

- E-mail : draco@albacora.es

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet

administrateur supérieur des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2013-14 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2014-70 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 44/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2014-04 du 10 janvier 2014 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu la demande de l'armateur du 12 décembre 2013 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont

précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2014 :

Nom du navire : *Galerna II*
Pavillon : Seychelles
Numéro et port d'immatriculation : 50225 Port victoria
Numéro OMI : 9663154
Marques extérieures d'identification : Galerna II
Balise satellite : CLS ARGOS ID 125012
Propriétaire : Isabella fishing Ltd – Maison de la Rosière – PO BOX 117 - Victoria, MAHE, SEYCHELLES
Tonnage (GT) : 3445
Longueur HT (m) : 84,55
Puissance (kw) : 8160 HP

Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : S7VH
- N° téléphone : +870 773 105 024 / +870 773 101 874
- N° fax : +870 783 180 876
- E-mail : galernados@albacora.es
Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2013-14 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2014-72 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 46/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;
Vu l'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Vu l'arrêté n° 2014-04 du 10 janvier 2014 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;
Vu la demande de l'armateur du 5 novembre 2013 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2014 :

Nom du navire : *Intertuna Tres*
Pavillon : Seychelles
Numéro et port d'immatriculation : 50130 Victoria
Marques extérieures d'identification : INTERTUNA TRES - 50130
N° OMI : 9202704
Balise satellite : CLS ARGOS ID 123800
Propriétaire : INTERATUN LTD Maison la rosière Palm street Victoria, MAHE, SEYCHELLES
Tonnage (GT) : 4428
Longueur (m) : 116
Puissance (kw) : 6300
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : S7SA
- N° Téléphone : 881 621 414 1876 / +870 773108467 / +870 7731 02257
- N° fax : +870 783181005
- E-mail : intertres@albacora.es
Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet

administrateur supérieur des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2013-14 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2014-73 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 47/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2014-04 du 10 janvier 2014 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu la demande de l'armateur du 5 novembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont

précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2014 :

Nom du navire : *Ortube Berria*

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-6-01 Bermeo

Marques extérieures d'identification : Ortube Berria BI-2-6-01

N° OMI : 9276080

Balise satellite : CLS ARGOS ID 81381

Propriétaire : Albacora SA – Edificio Melkart-planta 1a-11011 Cadiz Espagne

Tonnage (GT) : 245

Longueur (m) : 30,53

Puissance (kw) : 485,29

Moyens de communication :

- Téléphone : 881 651 466 540 / +870 773106109 / +870 773103471

- indicatif d'appel radio : EBXN

- N° fax : 870 783 180 704

- E-mail : ortube.berria@albacora.es

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2013-14 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2014-74 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 48/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010

portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2014-04 du 10 janvier 2014 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu la demande de l'armateur du 5 novembre 2013 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2014 :

Nom du navire : *Zahara tres*

Pavillon : espagnol

Numéro et port d'immatriculation : 4aCA-3-3-13
Cadiz Espagne

Marques extérieures d'identification : *Zahara tres*

N° OMI : 9292735

Balise satellite : CLS ARGOS ID 68977

Propriétaire : Albacora SA, Edificio Melkart-Planta 1a – 11011 Cadiz - Espagne

Tonnage (GT) : 193

Longueur (m) : 30,359

Puissance (kw) : 169

Moyens de communication :

- Téléphone : 881 641 410 953 / +870 773135494 / +870 773132803

- indicatif d'appel radio : ECHG

- N° fax : 870 783181257

- E-mail : zahara3@albacora.es

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des TAAF, conformément

aux dispositions de l'arrêté n° 2013-14 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2014-75 du 28 février 2014 attribuant une licence de pêche n° 49/2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2014-04 du 10 janvier 2014 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu la demande de l'armateur du 5 novembre 2013 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors

de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2014 :

Nom du navire : *Takamaka*
Pavillon : seychelles
Numéro et port d'immatriculation : 50195 Victoria
Numéro OMI : 9189691
Marques extérieures d'identification : Takamaka 50195 S7TK
Balise satellite : CLS ARGOS ID 77577
Propriétaire : Isabella fishing Ltd – Maison de la Rosière – PO BOX 117 - Victoria, MAHE, SEYCHELLES
Tonnage (GT) : 472
Longueur HT (m) : 45
Puissance (kw) : 1410 BHP
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : S7TK
- N° Téléphone : +870 773 183 161
- N° fax : +870 783 181 107
- E-mail : takamaka@alabacora.es
Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2013-14 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2014-85 du 09 avril 2014 fixant le prix de vente des cartes marines commercialisées par le Territoire.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises propose à la vente des cartes

marines réalisées par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.

Art. 2 : Ces cartes sont au nombre de cinq et sont intitulées : « Surveillance des pêches », « Zone CCAMLR », « Albatros », « ZEE Kerguelen - Secteurs de pêche », « îles Crozet - Secteurs de pêche », « îles Crozet - Secteurs de pêche centraux »

Art. 3 : Le prix unitaire de chaque carte est fixé à 45,39 euros.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Sébastien MOUROT

Décision n° 2014-94 du 6 mai 2014 attribuant une licence de pêche n° 50-2014-E pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysir (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2014-04 du 10 janvier 2014 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu la demande de l'armateur du 4 avril 2014;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2014 :

Nom du navire : *Altarri*

Pavillon : Espagne

Numéro et port d'immatriculation : FE-2-1-02

Numéro OMI : 926 52 99

Marques extérieures d'identification : EBYT-

Balise satellite : ARGOS ID 125291

Propriétaire : Borja Soroa Rodriguez-Escudero / Txibitxiaga n° 14,1° entreplanta 48370 BERMEO - BISKAIJA – Espagne

Tonnage (GT) : 344

Longueur HT (m) : 28,63

Puissance (kw) : 430,88

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EBYT

- Téléphone : 870 773 167 632

- N° fax :

- E-mail : altarri@altarri.pevasa.es

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2013-14 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2014-97 du 14 mai 2014 modifiant la décision n° 2011 - 184 du 1^{er} juillet 2011 portant attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le dernier alinéa de l'article 72-3 du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises

et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 96-200 du 14 mai 1996 relatif au siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2011-55 du 22 juin 2011 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2011-184 du 1^{er} juillet 2011 modifiée portant attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Les dispositions de la décision n° 2011-184 du 1^{er} juillet 2011 susvisée sont modifiées comme suit :

II- Direction des affaires administratives et financières

Au lieu de :

- Directeur des affaires administratives et financières :

Monsieur Didier HESPEL, inspecteur du Trésor public,

Lire :

- Directrice des affaires administratives et financières :

Madame Fabienne BRISBOUT, attachée principale de la fonction publique territoriale, à compter du 1^{er} mai 2014

IV- Direction de la conservation du patrimoine naturel

Au lieu de :

- Chef du service de la réserve naturelle nationale,

adjoint du directeur de la conservation du patrimoine naturel :

Monsieur Axel FALGUIER, agent contractuel

Lire :

- Chef du service de la réserve naturelle nationale,

adjoint du directeur de la conservation du patrimoine naturel :

Monsieur Régis PERDRIAT, agent contractuel, à compter du 27 mai 2014

V- Direction des services techniques

Au lieu de :

- Chef du service des télécommunications, de l'informatique et des réseaux :

Monsieur Bernard GARCIN, ingénieur d'études et de fabrication

Lire :

- Chef du service des télécommunications, de

l'informatique et des réseaux ;
N..., à compter du 1^{er} juillet 2014

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Décision n° 2014-108 du 5 juin 2014 relative à la nomination du chef du district de l'archipel de Crozet pour la période 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Alain RICCI est nommé chef du district de l'archipel de Crozet pour douze mois.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Décision n° 2014-109 du 5 juin 2014 relative à la nomination du chef du district de l'archipel de Kerguelen pour la période 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au

territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Yves PLAQUEVENT est nommé chef du district de l'archipel de Kerguelen pour douze mois.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Décision n° 2014-110 du 5 juin 2014 relative à la nomination du chef de district des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Alain QUIVORON est nommé chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam pour douze mois.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

Décision n° 2014-111 du 5 juin 2014 relative à la nomination du chef du district de terre Adélie pour la période 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. François GROSVALET est nommé chef du district de terre Adélie pour douze mois.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Pascal BOLOT

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Pascal BOLOT

Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Ann-Isabelle GUYOMARD

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 2^{ème} trimestre 2014 - N° 62– Gratuit - Dépôt légal n° 14-07
Juin 2014 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre de La Réunion)

